

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 15^e SÉANCE

Séance du jeudi 22 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Empereur.
2. — Excuses et demande de congé.
3. — Incident.

4. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de quatre propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 767 du code civil et à maintenir l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage. — Renvoi à la commission nommée le 7 juin 1905, relative aux dispositions légales concernant le mariage;

La 2^e, ayant pour objet de fixer, pendant la durée de la guerre, le taux maximum de l'intérêt des prêts sur titre consentis avant la mobilisation. — Renvoi à la commission des finances;

La 3^e, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la période d'été. — Renvoi à la commission précédemment saisie, nommée le 22 avril 1916, relative à l'heure légale;

La 4^e, relative aux transcriptions d'actes de l'état civil qui doivent être faites à Paris. — Renvoi à la commission nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale.

5. — Dépôt par M. Martinot d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, abaissant la limite d'âge déterminée pour la nomination de certains agents assermentés.

Dépôt par M. Monnier de sept rapports sur sept projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

- Le 1^{er}, à l'octroi de Bar-le-Duc (Meuse);
- Le 2^e, à l'octroi de Bourgoin (Isère);
- Le 3^e, à l'octroi de Bigne (Basses-Alpes);
- Le 4^e, à l'octroi de Malo-les-Bains (Nord);
- Le 5^e, à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres);
- Le 6^e, à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère);
- Le 7^e, à l'octroi de Tarare (Rhône).

Dépôt par M. Catalogne d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant :

- 1^o à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1917; 2^o à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

6. — Dépôt et lecture, par M. Perchot, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 10 et 16 de la loi du 15 juillet 1914, relatifs à l'impôt général sur le revenu en ce qui concerne : 1^o la détermination du revenu net; 2^o les délais de déclaration.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt et lecture, par M. Guillaume Chastenet, d'un rapport de M. Jénouvrier, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la garantie de l'état en matière d'assurance contre les risques maritimes de la guerre.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Charles Deloncle, rapporteur; Roden, sous-secrétaire d'Etat du travail.

Art. 1^{er} : MM. Guillaume Chastenet et le rapporteur.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Sur l'urgence : MM. le rapporteur et Henry Chéron.

Vote sur le passage à une deuxième délibération. — Adoption.

9. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de tutrice, et de modifier l'article 402 du code civil.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Guillier, rapporteur.

Article unique : M. le rapporteur.

Observations : MM. Antony Ratier, le rapporteur.

Adoption de l'article unique modifié.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

10. — Dépôt par M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du travail, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les militaires russes et serbes combattant avec les troupes françaises à recevoir gratuitement, une fois par mois, un paquet postal recommandé.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

12. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 1^{er} mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 17 février.

M. le président. La parole est à M. Empereur sur le procès-verbal.

M. Empereur. Messieurs, le *Journal officiel* du 18 février me porte, dans le scrutin sur l'amendement de MM. Rouby et Dellestable à l'article 2 du projet de loi des exemptions et réformés, comme ayant voté « contre ». C'est une erreur matérielle que je regrette profondément. J'avais mis dans l'urne un bulletin blanc, je ne m'explique donc pas comment je suis porté comme ayant voté « contre ».

M. le président. La rectification sera faite.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Faisans s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Guilloteaux s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quelques jours.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — INCIDENT

M. Dehove, sénateur du Nord, revenu en France après de longs mois passés dans les pays envahis, entre en séance. Il est aussitôt salué par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

M. le président. Mes chers collègues, je n'ai pas besoin de dire que le Sénat tout entier s'associe à l'accueil qui est fait à M. Dehove. (*Très bien! très bien! et nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, un nouveau collègue nous est rendu : M. Dehove fut pris dans le flot de l'invasion presque aussitôt après son élection et notre mémorable séance du 4 août, à laquelle il assistait. Il nous apporte le témoignage de la souffrance héroïque de nos compatriotes et de leur certitude confiante dans leur prochaine libération. (*Applaudissements.*)

Il retrouvera ici l'union sacrée telle qu'il l'avait vu proclamer, et maintenue dans la même confiance. (*Vive approbation.*)

Sa présence nous sera doublement précieuse, en quelque sorte, comme la représentation de la patrie captive et comme un encouragement à redoubler nos énergies pour la libérer et la venger! (*Applaudissements prolongés.*)

M. Dehove. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dehove.

M. Dehove. Messieurs, je ne m'attendais point à tant d'honneur et l'émotion m'empêche de trouver les mots qui conviennent pour remercier dignement M. le président et la haute Assemblée des marques de sympathie qu'ils ont témoignées à un modeste représentant des régions envahies.

La plus large part doit en être reportée aux populations opprimées de ces pays qu'on n'a pas pu défendre contre la redoutable invasion, prévue cependant et depuis si longtemps annoncée; c'est une nouvelle et terrible leçon. (*Très bien! très bien!*)

Je n'essaierai point de retracer leurs souffrances, leurs misères : je craindrais de rester trop au-dessous de la vérité. Ce que je veux dire ici, ce que je voudrais qu'on sache au dehors également, c'est que rien n'a pu abattre le courage de ces populations (*Applaudissements répétés.*) ni ébranler leur confiance. (*Nouveaux applaudissements.*) Et si les privations de toutes sortes, si les tortures morales, si l'odieuse contrainte ont pu affaiblir leurs forces, croyez que nos compatriotes en gardent assez pour se retrouver debout au jour espéré de la délivrance prochaine, et qu'ils acclameront leurs libérateurs au cri de leur cœur : Vive la France! (*Applaudissements vifs et unanimes.*)

4. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 19 février 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 15 février 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 767 du code civil et à maintenir l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition,

renvoyée à la commission, nommée le 7 juin 1906, relative aux dispositions légales concernant le mariage. (*Adhésion.*)

« Paris, le 20 février 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 15 février 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de fixer, pendant la durée de la guerre, le taux maximum de l'intérêt des prêts sur titres consentis avant la mobilisation.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Adhésion.*)

« Paris, le 20 février 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 16 février 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la période d'été.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission précédemment saisie, nommée le 22 avril 1916, relative à l'heure légale. (*Adhésion.*)

« Paris, le 20 février 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 15 février 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative aux transcriptions d'actes de l'état-civil qui doivent être faites à Paris.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission, nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale. (*Adhésion.*)

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. J'ai l'honneur de déposer

sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, abaissant la limite d'âge déterminée pour la nomination de certains agents assermentés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat sept rapports faits au nom de la deuxième commission d'intérêt local chargée d'examiner sept projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

le 1^{er}, à l'octroi de Bar-le-Duc (Meuse);
le 2^e, à l'octroi de Bourgoïn (Isère);
le 3^e, à l'octroi de Digne (Basses-Alpes);
le 4^e, à l'octroi de Malo-les-Bains (Nord);
le 5^e, à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres);
le 6^e, à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère);
le 7^e, à l'octroi de Tarare (Rhône).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Catalogne.

M. Catalogne. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1^o à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1917; 2^o à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

M. le président. La parole est à M. Perchot pour un dépôt de rapport sur lequel il demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

M. Perchot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 10 et 16 de la loi du 15 juillet 1914 relatifs à l'impôt général sur le revenu en ce qui concerne : 1^o la détermination du revenu net; 2^o les délais de déclaration.

Voix nombreuses : Lisez ! lisez !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa séance du 9 février, un projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 10 et 16 de la loi du 15 juillet 1914 relatifs à l'impôt général sur le revenu, en ce qui concerne : 1^o la détermination du revenu net; 2^o les délais de déclaration. Votre commission est unanime à vous en proposer l'adoption.

A) Détermination du revenu net.

L'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 contient les dispositions suivantes :

« L'impôt est établi d'après le montant du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé sous déduction notamment « des impôts directs acquittés par lui ».

« Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année. »

L'application de ces textes ne pouvait donner lieu, en 1916, à aucune difficulté particulière. Les contribuables qui avaient opté pour la déclaration ont déduit de leur revenu les impôts directs acquittés par eux l'année précédente; la question de la déduction de l'impôt général ne se posait pas, puisque cet impôt n'existait pas en 1915. Mais actuellement, il entre dans la deuxième année de son application : il a réduit, en 1916, les revenus des redevables. Va-t-on le comprendre parmi les déductions autorisées par l'article 10 ?

Si l'on considère l'esprit de la loi et la volonté maintes fois exprimée par le législateur de ne taxer que le revenu net du contribuable, aucun doute n'est possible : la déduction doit être permise.

Toutefois, les termes employés « autres impôts directs » ont été interprétés dans un sens étroit par de nombreux agents du fisc, qui prétendent exclure des déductions l'impôt général sur le revenu.

C'est pourquoi M. le ministre des finances, saisi de la question par les rapporteurs des commissions de législation fiscale et du budget de la Chambre, a estimé qu'il y avait lieu de dissiper toute équivoque en précisant que la déduction s'applique à tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par le contribuable. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

B) Prolongation des délais de déclaration.

L'article 16 de la loi du 15 juillet 1914 fixe à deux mois le délai imparté aux redevables pour la déclaration de leur revenu.

L'article 5 de la loi du 30 décembre 1916 ayant rendu la déclaration obligatoire et exigé qu'elle soit faite par nature de revenu, il a été jugé équitable de prolonger d'un mois ce délai, afin de ne pas exposer à des sanctions rigoureuses les contribuables qui, de bonne foi, auraient été empêchés de réunir avant le 1^{er} mars tous les éléments nécessaires à l'établissement de leur déclaration.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi dont vous êtes saisis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Perchot, Lhopiteau, Dellestable, Vieu, Rouby, Grosjean, Empereur, Lemarié, Reynald, Ournac, Astier, Capéran, Bérard, Bidault, Ordinaire, Mollard, Belhomme, Sauvan, Ranson, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le 3^e de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« 3^e De tous les impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914, modifiée par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, est remplacé par la disposition suivante :

« Elles (les déclarations) sont reçues dans les trois premiers mois de chaque année. »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS MARITIMES DE GUERRE

M. le président. La parole est à M. Chastenot, qui se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate des conclusions du rapport distribué aujourd'hui et relatif aux assurances contre les risques maritimes.

M. Guillaume Chastenot. Au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés relatif à la garantie de l'Etat en matière d'assurance contre les accidents maritimes de la guerre, j'ai l'honneur de demander au Sénat de prononcer l'urgence sur les conclusions du rapport déposé par M. Jénouvrier, le samedi 17 février.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture du rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, les raisons qui ont motivé le vote de la loi du 25 janvier 1917, supprimant le maximum de 5 p. 100 prévu par l'article 4 de la loi du 10 avril 1915, en matière d'assurances contre les risques maritimes de guerre pour les corps de navires, conduisent également à prendre une semblable mesure en ce qui concerne les cargaisons, et, par conséquent à abroger la même limitation prévue par l'article 10 de la même loi. Les risques courus pour certains voyages nécessitent, en effet, en vue de ne pas compromettre à l'excès les intérêts du Trésor, l'élévation de la prime au-dessus de ce taux de 5 p. 100.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous demande d'approuver purement et simplement le projet de loi adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Jénouvrier, Loubet, Saint-Germain, Gérard, Guérin, Doumer, Chabert, Chéron, Perreau, Milan, Astier, Brager de La Ville-Moysan, Bonnefoy-Sibour, Hubert, Gentilliez, Fagot, Sauvan, Chauveau, Henri Michel, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...
Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est abrogée la limite maximum de 5 p. 100 prévue à l'article 10 de la loi du 10 avril 1915. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À PARTICIPATION OUVRIÈRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière,

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé, »

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 janvier 1917. »

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Deligne, directeur général de l'enregistrement des domaines et du timbre est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par action à participation ouvrière.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 décembre 1916. »

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« RIBOT. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Charles Deloncle, rapporteur. Messieurs, la proposition de loi de M. Henry Chéron, qui est soumise aujourd'hui à vos délibérations et qui a été examinée avec le plus grand soin, vous n'en doutez pas, par votre commission des associations ouvrières de production et du crédit au travail, se présente avec des allures très modestes.

Elle a, en effet, simplement pour objet d'ajouter à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, complétée par la loi du 1^{er} août 1893, quelques articles créant, à côté des

cinq formes de sociétés déjà prévues par le code de commerce, une forme nouvelle, la société anonyme à participation ouvrière.
(Très bien !)

Mais, quand on examine cette proposition avec un peu d'attention, on s'aperçoit rapidement qu'elle touche à un problème social et économique de la plus haute importance, puisqu'il a pour objet de résoudre, pour les grandes entreprises industrielles et commerciales constituées en sociétés anonymes, cette question si troublante des rapports, malheureusement trop souvent difficiles, du capital et du travail.

Une question de cette nature, un sujet aussi vaste, aussi complexe et aussi grave aurait exigé, pour être portée à cette tribune et y être soutenue, un rapporteur possédant, à défaut d'éloquence — nous sommes à une époque où l'éloquence a peut-être perdu un peu de son prix...

M. Aimond. Vous êtes trop modeste.

M. le rapporteur. ...possédant la science d'un juriste, les connaissances d'un économiste et d'un financier, et encore la pratique d'un industriel.

Je n'ai aucune de ces qualités. En revanche, il est une chose que j'ai croisé avoir : c'est la bienveillance du Sénat, bienveillance que vous ne refusez jamais à ceux de vos collègues qui abordent pour la première fois la tribune de cette Assemblée.
(Très bien ! très bien !)

J'examinerai tout d'abord, si vous le voulez bien, cette forme nouvelle de société qui porte le titre de société anonyme à participation ouvrière et que notre proposition a pour but de prévoir dans nos lois.

Dans la société anonyme à participation ouvrière, les actions seront de deux catégories distinctes : les actions de capital et les actions de travail.

Lorsque la société aura été constituée, les actions de travail, dont le nombre aura été déterminé par les fondateurs et fixé par les statuts, seront remises au bout de la première année de fonctionnement à la collectivité des salariés, ouvriers et employés des deux sexes, pourvu qu'ils remplissent deux conditions indispensables : que chacun d'eux soit âgé de plus de vingt et un ans et qu'il soit au service de la société depuis un an au moins. Cette remise des actions à cette collectivité est effectuée gratuitement.

Un premier problème consistait à faire de cette collectivité une entité juridique. Votre commission a estimé nécessaire, modifiant sur ce point le projet de l'honorable M. Henry Chéron, de prévoir que cette collectivité de salariés se constituerait elle-même en une société anonyme, en conformité de la loi de 1867, dans des conditions qui, comme je l'expliquerai tout à l'heure, sont parfaitement légales. Cette coopérative de main-d'œuvre qui, d'ailleurs, ne réunira pas seulement la main-d'œuvre ouvrière proprement dite, mais les employés, les contre-maitres, les chefs de services, les ingénieurs, le talent, l'instruction technique à côté du travail manuel...

M. Henry Chéron. Bien entendu !

M. le rapporteur. Cette collectivité recevra, chaque année, la totalité des dividendes qui reviennent aux actions qu'elle possède, et ce groupement répartira ces dividendes entre tous les salariés, comme elle le jugera à propos, en conformité de ses statuts et des décisions de ses assemblées générales. Ces actions seront, du reste, nominatives, au nom de la coopérative, incessibles et inaliénables.

Enfin, en cas de dissolution, le capital social, après amortissement des actions de capital, sera réparti entre tous les porteurs d'actions, aussi bien d'actions de capital que d'actions de travail.

Par ces dispositions, nous organisons la participation au capital et, par suite, la participation aux bénéfices; mais la proposition de loi que nous vous soumettons ne se borne pas à organiser cette double participation; elle se propose d'atteindre un autre objectif, d'une grande portée économique et sociale, sur lequel j'appelle toute votre attention. En effet, à côté de la participation au capital et aux bénéfices, la proposition de loi prévoit la participation des salariés, de la collectivité, des salariés réunis en coopérative, de main-d'œuvre, à la gestion, à la direction des entreprises constituées en sociétés anonymes à participation ouvrière.

Enfin la loi prévoit certaines immunités fiscales en faveur des sociétés anonymes qui accepteront de prendre cette nouvelle forme de société.

Comme vous le voyez, messieurs, par ces quelques explications, le projet de loi dont il s'agit tend bien, comme je le disais au début de ce discours, à apporter une solution dans les affaires industrielles et commerciales, constituées en sociétés anonymes, au problème des conflits du travail et du capital.

Il réalise, en résumé, sous une forme particulière, la forme collective, ce que les sociologues et les économistes ont appelé « l'actionnariat ouvrier ».

Avant d'examiner la portée de cette proposition de loi, avant d'examiner ses conséquences possibles, à tous les points de vue, aussi bien pour l'activité nationale, pour l'essor des entreprises, que pour le sort de la classe ouvrière, je vous demande la permission, tout d'abord, de vous prouver, par quelques chiffres, combien il est vraiment nécessaire de chercher à mettre un terme aux conflits du capital et du travail.

Avant la guerre, ces conflits allaient, en France, constamment en augmentant en nombre et en importance. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la statistique des grèves pour le constater; tandis que le nombre des grèves, en France, s'élevait simplement à 261 en 1892, nous voyons qu'en 1913, l'année qui a précédé la guerre, il atteignait 1073, après avoir augmenté chaque année progressivement; que ces grèves entraînaient 220,000 salariés, répartis dans 8,479 établissements, occasionnant plus de 2,200,000 journées de chômage.

Au reste, je ne prends pas ici une année choisie pour les besoins de la cause que je soutiens car, si je me reportais à l'année 1903, je constateraï que le nombre des grèves n'a pas été inférieur à 1,309, que celui des grévistes a été de 438,000 et que celui des journées de chômage a dépassé 9,500,000. Mais ce que je veux démontrer, à l'heure présente, c'est que, constamment, pendant ces vingt dernières années avant la guerre, le nombre des grèves est allé croissant d'une façon à peu près régulière: deux chiffres rapprochés l'un de l'autre vous prouveront, en remontant à une époque antérieure à 1892, combien, en soixante ans, le mal est allé s'aggravant.

Si nous prenons, en effet, les statistiques depuis 1852, nous constatons que, jusqu'à 1892, c'est-à-dire pendant une période de quarante années, le nombre des grèves a été moins considérable qu'il ne l'a été pendant les trois années qui ont précédé la guerre.

Le nombre et l'importance des grèves vont donc croissant; d'autre part, si nous considérons les industries atteintes, nous constatons que ce sont les grandes industries, comme par exemple les mines, les carrières, qui ont été particulièrement frappées.

C'est ainsi qu'en 1913, la proportion du nombre des grévistes dans l'industrie minière, par rapport au nombre total des mi-

neurs attachés à la profession, dans toute la France, s'élève à 403 p. 1000, soit presque la moitié de l'effectif des mineurs.

Il y a donc aggravation du nombre des grèves, et, comme je le disais, certaines grandes industries, qui sont précisément visées par notre proposition de loi, sont, en certaines années, particulièrement frappées.

Je sais bien que, si l'on compare ces chiffres avec ceux qui donnent l'ensemble de la production du pays, de toute l'activité économique de la France, ils apparaissent relativement faibles. Mais il s'agit de savoir si certaines grandes industries essentielles à la vie nationale ne sont pas exposées demain, comme elles l'ont été dans le passé, à se trouver cruellement atteintes. Il s'agit de savoir si cette aggravation peut encore s'accroître dans l'avenir. Et, comme il ne m'apparaît pas, quant à moi, tout au moins, qu'après la guerre la situation doive se trouver à cet égard modifiée, que cette aggravation constatée dans le passé ne puisse pas reprendre demain, j'estime que c'est un devoir, pour le législateur, de rechercher les moyens, sinon de supprimer, du moins d'atténuer, dans la plus large mesure possible, les conséquences de cet état de choses. (*Très bien! très bien!*)

D'ailleurs, dans la situation dont nous nous plaignons, il y a ce qu'on voit, mais il faut tenir compte aussi de ce qu'on ne voit pas, et que l'on devine. A côté de cette perte subie par l'industrie nationale, par suite des rapports difficiles, de plus en plus tendus, entre le capital et le travail, et qui ont pour conséquence des pertes assez sérieuses, une autre considération doit apparaître à nos yeux.

N'est-il pas certain, en effet, que par suite de l'absence de sécurité qu'offrent les entreprises industrielles et commerciales, des capitaux ne vont pas à ces entreprises qui leur seraient apportés à coup sûr, s'il en était autrement? (*Très bien! très bien!*)

Un grand nombre de capitalistes qui apporteraient leurs capitaux à ces entreprises nécessaires à la vie nationale s'en détournent; or, nous approchons d'une époque où il sera indispensable, pour le relèvement de notre pays, de son marché intérieur, de son commerce d'exportation et afin de lui permettre d'atteindre les marchés neutres que nous voulons conquérir, d'attirer des capitaux vers l'industrie, vers le commerce, d'inciter ceux qui peuvent le faire à donner, avec leur argent, le levier indispensable à toutes les entreprises. J'estime donc qu'il y a, là encore, une considération qui doit nous obliger à nous inquiéter de créer une organisation future du travail susceptible de donner la sécurité aux entreprises et, par l'union des forces de la production, de permettre à notre pays, sur le terrain économique, de tirer tout le parti de sa victoire. (*Vifs applaudissements.*)

Je sais bien que, par la loi du 27 décembre 1892, instituant la conciliation et l'arbitrage, nous avons cherché à atténuer les effets de ces grèves, des conséquences des rapports difficiles entre le capital et le travail.

Mais, il faut bien l'avouer, les résultats de l'application de cette loi ont été médiocres.

Si je prends cette année 1913, je constate que, sur 1073 grèves, 166 seulement ont donné lieu à l'arbitrage et à la conciliation. Il y a mieux. Sur ces 166 grèves, il n'y en a eu que 5 qui aient donné lieu à cet arbitrage avant que la grève ne fût déclarée; par conséquent, avant que le mal ne se soit produit.

Il est donc permis de dire que, comme remède curatif, le résultat de cette loi est

médiocre, et que, comme remède préventif, il est nul.

Quels sont les motifs de la plupart de ces grèves? Presque toutes, au moins 70 à 75 p. 100, portent sur deux questions: — je les classe par ordre d'importance — questions de salaires, questions de durée du travail. Augmentation des salaires, diminution de la durée des heures de travail, telle est la formule générale au nom de laquelle, presque toujours, les ouvriers se mettent en grève.

Que les salariés, que les ouvriers aient obtenu, par les grèves, des améliorations de leur situation, cela n'est pas douteux. Mais l'industrie peut-elle toujours et pourra-t-elle indéfiniment céder devant cette formule qui consiste à demander des augmentations de salaire en même temps que des diminutions d'heures de travail? Il est à craindre que non.

Dans tous les cas, les grèves peuvent avoir, à un moment donné, des répercussions tellement graves pour la vie générale du pays et pour son développement économique, que je me préoccupe de rechercher s'il ne serait pas possible de trouver un moyen permettant de faire cesser les causes de la lutte incessante du travail et du capital.

Ces réflexions me rappellent une enquête fort intéressante qui fut faite, il y a quelques années, par un ancien président de la République Argentine, M. Pellegrini, et dont les résultats furent publiés dans la *Revue politique et parlementaire* de 1907.

M. Pellegrini était allé interviewer M. Gompers, dont on parlait tout récemment dans les journaux, à propos d'un échange de télégrammes avec les socialistes allemands. M. Gompers était alors le chef — il l'est encore, je crois — des associations ouvrières des Etats-Unis.

M. Pellegrini, préoccupé de trouver une solution aux conflits du travail et du capital, dit à M. Gompers: « Les résultats que vous avez obtenus sont-ils satisfaisants, et, à l'heure actuelle, la situation des ouvriers, aux Etats-Unis, est-elle de nature à vous donner satisfaction? »

M. Gompers répondit que, grâce à l'organisation merveilleuse des associations ouvrières qui existe aux Etats-Unis, depuis cinquante ans, le sort des ouvriers, dans ce grand pays, s'était notablement amélioré; mais que la menace de grève, procédé qui avait réussi, restait au pouvoir des associations ouvrières, qui espéraient bien, à l'aide de ce moyen d'action, continuer à poursuivre utilement la réalisation de leurs desiderata jusqu'au « triomphe définitif ».

Ce dernier mot laissait rêver M. Pellegrini, qui disait: « Qu'appellez-vous le triomphe définitif des revendications ouvrières? A quel moment se produira-t-il? Quels sont les droits dont les ouvriers veulent obtenir le triomphe, et quand ce triomphe sera-t-il définitif? »

M. Gompers fut embarrassé pour fixer un terme à cette campagne vers le triomphe définitif des revendications ouvrières. En effet, il est difficile, avec le régime du salariat, de savoir à quel moment une entente pourrait intervenir entre patrons et ouvriers, amenant enfin la paix sociale. Cherchons une formule. On a dit: « Le salaire des ouvriers doit suffire à leurs besoins ». C'est une formule vague, imprécise, qui est loin de me donner satisfaction. Les besoins de l'ouvrier sont très variables, suivant les milieux, car ce qui crée les besoins, c'est souvent la facilité avec laquelle ces besoins peuvent être satisfaits.

Parfois, enfin, les besoins de l'ouvrier changent avec le temps. La vie augmente; la vie chère accroît les besoins de l'ouvrier.

Il n'est pas douteux, enfin, que l'ouvrier

peut avoir une famille qu'il doit pouvoir élever. Si ses enfants sont nombreux, les besoins deviennent considérables.

Messieurs, j'ai étudié la question de très près, parce que la commission m'avait fait l'honneur de me charger de ce rapport.

M. Henry Chéron. Je l'en ai remerciée très vivement.

M. le rapporteur. J'ai passé des mois à chercher la solution de ce problème, et je crois que la formule qui consiste à dire que le salaire doit suffire aux besoins de l'ouvrier n'est pas la formule juste, vraie, équitable. En réalité, le salaire doit être fonction de la valeur du travail, et la valeur du travail doit être fonction de ce que celui qui le vend gagne sur la vente de ce travail ou de l'objet fabriqué.

C'est parce que nous nous pénétrons de ces idées — qui ne sont pas des idées de rêveurs, d'utopistes, mais de patrons placés à la tête des grandes entreprises — que je me permets de profiter de l'occasion qui m'est offerte de les traduire à la tribune.

Nous les retrouvons notamment sous la plume d'un homme considérable dans le monde des affaires, M. Georges Perkins, qui est l'un des directeurs du trust de l'acier aux États-Unis.

Je m'excuse à l'avance, si je suis obligé de faire quelques citations. (*Parlez! parlez!*)

Que dit M. Perkins?

« L'union du capital et du travail ne peut être réalisée par le paiement d'un salaire. Les immenses progrès de l'instruction des masses réalisés dans un quart de siècle en Amérique, le développement de la pensée individuelle ont amené ce résultat qu'aujourd'hui, entre le capital et le travail, la question n'est plus tant de savoir le taux du salaire que l'ouvrier recevra, que si ce salaire est en proportion équitable avec les bénéfices de l'affaire. »

Ces idées se retrouvent sous la plume d'un autre homme d'affaires, qui est aussi à la tête d'une grande entreprise, M. Charles Carpenter, président de la société du gaz sud de Londres, société au capital de 210 millions, avec la participation aux bénéfices sous la forme de l'actionnariat ouvrier. M. Carpenter déclare que toute une vie passée dans l'industrie et une expérience de vingt-quatre années de pratique de l'actionnariat ouvrier l'ont convaincu fermement de la justesse des vues exprimées par M. Perkins.

Qu'a-t-on fait pour remédier aux difficultés toujours renaissantes entre le capital et le travail?

On a imaginé des systèmes. Je ne parlerai pas des associations ouvrières de production que l'on ne saurait trop encourager, dont on ne saurait dire trop de bien, mais qui, en somme, ne constituent pas, à proprement parler, un remède à la situation que je viens d'indiquer, puisque le capital et le travail y sont réunis dans les mêmes mains.

Mais prenons un autre exemple. On a beaucoup vanté un système qui apparaît, aux yeux d'un économiste des plus distingués, M. Yves Guyot, pour être la seule solution possible du problème.

Ce système, c'est la société de travail. La société de travail est une association constituée sous la forme de société anonyme, entre des ouvriers d'une même profession ou de professions similaires. Les administrateurs de la société de travail, lorsqu'une entreprise se monte, ayant besoin du concours de leur profession, vont trouver les fondateurs de cette entreprise et leur offrent de fabriquer — à un prix à débattre, qui donnera lieu à l'établissement d'un contrat — les quantités d'objets ou de produits qu'il s'agit, pour cette société anonyme, de fabriquer et de vendre.

C'est, en somme, la substitution du contrat

d'ouvrage au contrat de service; c'est, si vous aimez mieux, le travail en grand aux pièces substitué au travail en détail. C'est encore le marchandage en grand, sans risque d'exploitation de l'ouvrier.

Mais est-ce une méthode qui, comme le dit M. Yves Guyot, soit le vrai et le seul remède?

J'estime, quant à moi, que ce n'est même pas une solution à la situation qu'il s'agit d'envisager et à laquelle il faut remédier. En effet, la société de travail va-t-elle rapprocher les ouvriers du patron, le capital du travail? Pas du tout. Au contraire, le fossé qui existait entre eux s'approfondira encore; le patron et les ouvriers vont s'ignorer davantage. L'ouvrier fabrique; le patron n'a qu'une chose à demander: que les produits soient fabriqués conformément au contrat et livrés au jour fixé. Du succès de l'entreprise, de son développement, l'ouvrier se soucie peu, pourvu que le patron lui paye le montant de la fourniture, en conformité du contrat. Par conséquent, il n'y a aucun rapprochement, et, à un autre point de vue, cette combinaison est des plus fâcheuses. En effet, il ne se fondera pas, dans chaque corps de métier, une seule société, mais dix, quinze, vingt. Dans toutes les professions, il se constituera ainsi un grand nombre de sociétés de travail qui iront toutes en concurrence auprès du patron, auprès des capitalistes, faire des offres.

Qu'arrivera-t-il? C'est que non seulement nous n'aurons pas comblé le fossé entre le patronat et les ouvriers, mais nous en aurons créé entre les ouvriers eux-mêmes. Nous aurons les sociétés de travail jaunes et les sociétés de travail rouges, comme nous avons les syndicats jaunes et les syndicats rouges. Nous aurons, en d'autres termes, des sociétés de travail qui travailleront, passeront des contrats avec des industriels à des prix moins élevés, à des prix plus bas que d'autres sociétés concurrentes.

La société de travail, digne néanmoins de sollicitude n'est donc pas un remède. Nous avons une autre conception du moyen d'obtenir ce rapprochement que nous voulons faire entre le capital et le travail.

M. Gide, le savant sociologue et professeur à la faculté de droit, qui a, pendant une grande partie de sa vie, étudié ces problèmes, a écrit quelque part ceci: « Quand on veut empêcher les gens de se battre, il y a deux moyens de s'y prendre: ou bien de leur persuader de s'embrasser; ou bien, au contraire, de les faire reculer à quatre pas de distance et de tracer entre eux une ligne qu'il ne devront pas franchir. » (*Sourires.*)

La seconde partie de ce dilemme, c'est la théorie de l'effort individualiste; c'est la société de travail de M. Yves Guyot. Cette théorie n'est pas la nôtre. Nous préférons chercher à rapprocher les deux partis en présence. Nous ne prétendons pas les obliger de s'embrasser, mais nous voulons leur permettre de vivre en bonne intelligence, de s'unir, de fusionner, en quelque sorte.

Certes, si le patron et l'ouvrier qui sont en face l'un de l'autre n'intéressaient pas la vie nationale; si le développement du pays, sa richesse, son avenir, n'étaient pas liés à ces éléments indispensables de la production, je serais de l'école individualiste; j'accepterais que l'on ne s'occupât pas de leurs rapports, ainsi que certains prétendent qu'on doit le faire. (*Très bien! très bien!*) Mais, comme la réconciliation s'impose, à l'heure présente, à la veille de l'après-guerre, plus que jamais, j'estime qu'on ne parviendra à la fin de la lutte de classes qu'à la condition de rapprocher le capital et le travail.

Un homme qui s'est beaucoup occupé de ces questions, qui a écrit, à cet égard, un

livre remarquable sur les actions de travail, livre auquel M. le président du conseil a bien voulu donner une préface, dont j'aurai tout à l'heure le plaisir de citer quelques passages, M. Antonelli, chargé de cours à la faculté de droit, a écrit ceci:

« Dans le régime capitaliste de la grande industrie, l'ouvrier voit se creuser de plus en plus le fossé qui socialement le sépare de la classe patronale. L'ouvrier prend de plus en plus ce qu'on appelle une conscience de classe, il acquiert des mœurs, des besoins, des sentiments de classe... D'autre part, en même temps que l'ouvrier se détache de la classe patronale, il se détache de l'entreprise à laquelle il donne son travail, de l'usine, de l'instrument de production; il devient une sorte de machine passive, dont toute la vie humaine est ailleurs, hors de l'usine, dans un milieu social de plus en plus indépendant, fermé. »

Qui ne voit, messieurs, les conséquences funestes de cet état de choses? Comme le pense encore M. Antonelli, les régimes de castes, de classes fermées deviennent rapidement des régimes de civilisation stationnaire et toute civilisation commerciale qui veut demeurer ou devenir progressive doit multiplier ce que l'on peut appeler les ponts nécessaires avec les classes. D'autre part, « l'indifférence chaque jour plus marquée de l'ouvrier pour l'instrument de production, pour l'usine elle-même, supprime un des éléments les plus puissants de l'activité humaine. C'est par la communion incessante de l'homme et des choses, du paysan et de sa terre, de l'ouvrier et de son outil, du soldat et de son arme, que l'homme trouve à verser, dans la tâche quotidienne, ce besoin d'affectivité, sans laquelle la vie n'est plus qu'une triste et pénible marche au néant. »

Ainsi, chaque jour, l'indifférence de l'ouvrier pour l'usine s'accroît. Cet ouvrier n'a aucun intérêt économique à défendre; n'ayant que son salaire, il ne voit que lui, et, par suite, il est facilement la proie de ceux qui l'excitent à demander des augmentations perpétuelles de salaire, et, en même temps, des diminutions de la durée de travail.

Au contraire, le jour où l'on sera parvenu à donner à cet ouvrier un intérêt autre que l'intérêt social, un intérêt économique (*Très bien! très bien!*); le jour où on l'aura associé à l'usine, où on lui aura démontré que, s'il est indispensable pour lui de s'associer au capital, le capital doit aussi, de toute nécessité, s'associer à lui; le jour où il aura un patrimoine à gérer, par suite de la participation qu'on lui aura donnée, la mentalité ouvrière se modifiera, et nous pourrons réaliser la paix sociale. (*Applaudissements.*)

Messieurs, depuis de longues années, en France comme à l'étranger, on a tout de même trouvé un moyen, imparfait, sans doute, mais qui contenait cependant, dans son principe, la base de tous les projets pouvant permettre d'arriver à une solution méthodique et logique de la question: c'est la participation aux bénéfices. Cette mesure a été appliquée en France depuis soixante-dix à quatre-vingts ans. Elle l'a été en Angleterre, dans presque tous les pays d'Europe, en Amérique. Mais, chose curieuse, elle n'a jamais eu une législation: il n'y a jamais eu de texte de loi pour régler les droits des patrons et ceux des ouvriers.

M. Henry Chéron. C'est exact.

M. le rapporteur. Maintes fois, à la Chambre des députés, des propositions de loi ont été déposées, par MM. Tournade et Ballande, pour ne citer que ceux-là, tendant à régler les rapports existant entre les ouvriers et les patrons dans la participation aux bénéfices.

fiées, mais jamais elles ne sont venues en discussion.

Un de nos plus éminents collègues, l'honorable M. Doumer, alors qu'il était député, n'a pas déposé moins de cinq rapports sur la question de la participation aux bénéfices.

Seulement, les textes qu'il proposait se trouvaient inclus dans des projets plus vastes, qui visaient en même temps la coopération, les coopératives de consommation, etc., projets qui ont eu des sorts divers et parfois malheureux, et, alors qu'on repoussait l'ensemble du projet, il ne s'est jamais trouvé personne pour reprendre les quelques articles qui visaient simplement la participation aux bénéfices.

Jusqu'à présent, cette participation aux bénéfices n'a donc jamais été réglée par un texte permettant à chacun de voir dans quelles limites il pouvait exercer ses devoirs et ses droits.

Cela est d'autant plus fâcheux, que c'est une des causes pour lesquelles la participation aux bénéfices n'a pas donné tous les résultats qu'on pouvait en attendre. Cependant, elle renferme un principe excellent, qui a, d'ailleurs, je le reconnais, dans quelques cas, donné des résultats remarquables.

M. Paul Doumer, que je citais tout à l'heure, s'est expliqué, à cet égard, en termes trop précis et trop justes pour que je ne me permette pas encore une citation. Dans un de ses derniers rapports, qui date de 1904, M. Paul Doumer disait ceci :

« Ce qui ne saurait subsister, c'est le traitement fait à l'ouvrier dans les conditions nouvelles de la production. Que l'établissement dans lequel il est employé soit la propriété d'un patron ou de capitalistes anonymes, la situation de l'ouvrier est la même : il reçoit un salaire fixe, compris dans les frais généraux de la maison, comme les dépenses de fonctionnement des machines. De celles-ci, même, on a plus souci ; on les surveille, on les ménage, on s'occupe de les amortir. L'outillage humain paraît moins précieux ; il peut être surmené, usé avant le temps ; son amortissement ne coûte rien à qui l'emploie. La société seule perd une partie de ses forces productives à une pareille manière d'agir ; et le travailleur inerte a pour perspective la misère, après une existence de labeur fructueux pour d'autres que pour lui. Le salaire est l'unique lien qui l'attache à l'entreprise. Si elle périclite, il s'en ressent plus que quiconque, car c'est pour lui le chômage avec ses terribles conséquences ; si elle prospère, il n'a aucune part dans les profits qui en résultent.

« Cela n'est assurément pas juste ; ce n'est pas bon non plus.

« Comment croire, en effet, que, si l'ouvrier, le producteur direct, est désintéressé des résultats de la production, il lui donnera toute son intelligence, toute son habileté, tout son courage ? La discipline et le sentiment du devoir lui feront accomplir sa tâche quotidienne. Avec combien plus de cœur et combien plus de fruit il l'accomplirait si le stimulant de l'intérêt venait s'y joindre !

« C'est ce que les industriels qui ont fait participer aux bénéfices le personnel de leur maison ont très heureusement compris. Ils se montraient justes, et, en même temps, ils étaient habiles. Les ouvriers voyaient leur gain accru en proportion de leurs efforts, et le patron obtenait des bénéfices plus considérables. C'est ce qui faisait dire à l'un d'eux qu'on félicitait d'avoir établi chez lui la participation : « Je ne sais pas, répondit-il, si j'ai fait une bonne action ; je sais, en tout cas, que j'ai fait une bonne affaire. »

Cette citation de M. Doumer démontre, plus que tous les discours que je pourrais

faire, que la participation aux bénéfices était, en effet, et elle l'a prouvé dans certains cas, un principe excellent, mais que, malheureusement, aucun texte de loi n'est venu l'encourager, ni surtout préciser les bases sur lesquelles il serait préférable de l'instituer.

On a fait la participation aux bénéfices sous des formes tout à fait distinctes, mais, malgré tout, la participation aux bénéfices pure et simple ne peut, à l'heure présente, nous apparaître comme la panacée que nous cherchons. Elle a de graves défauts : d'abord celui d'être, en quelque sorte, un acte de générosité, de philanthropie, que les ouvriers considèrent rapidement comme un acte de charité de la part du patron. En somme, cette participation aux bénéfices est viciée par le principe de paternalisme qui est à sa base.

D'autre part, les patrons qui ont pratiqué la participation aux bénéfices n'en ont fait profiter qu'une partie des salariés de l'usine, de telle sorte que les ouvriers se sont vu diviser en deux catégories différentes : ceux qui participent aux bénéfices et ceux qui n'y participent pas. Il en est résulté un antagonisme entre eux. Pour cette raison, et rien que pour cette raison, dans quelques entreprises, les ouvriers eux-mêmes ont demandé à leurs patrons de renoncer à la participation aux bénéfices. Mais la participation aux bénéfices pure et simple a un grave inconvénient, c'est qu'elle ne donne pas aux salariés une participation dans la gestion des affaires, et ainsi cet intérêt économique dont je parlais tout à l'heure, facteur indispensable à la solution de la question, n'existe pas avec la participation aux bénéfices pure et simple. (*Très bien !*)

Il faut donc chercher autre chose.

Je sais bien qu'on peut concevoir la participation aux bénéfices comme le moyen d'arriver à l'action de travail, et, en effet, nous verrons, dans un instant, qu'en Angleterre, la plupart des sociétés qui ont admis la participation aux bénéfices sont arrivées ensuite à l'actionnariat ouvrier, qu'elles ont commencé par la participation pure et simple avant d'arriver à l'actionnariat. C'est ainsi, du reste, que tout d'abord on a songé à créer la participation au capital, par une participation préalable aux bénéfices.

Déjà, en 1894, un homme d'Etat aux larges vues, M. René Goblet, dans un discours qu'il prononçait à la Chambre, disait :

« Il nous sera possible, un jour, de voir l'ouvrier devenir copropriétaire de l'usine, en obtenant, au moyen de ce supplément de salaire, que lui procurera la participation, une part en actions ou en obligations dans l'industrie à laquelle il est attaché. »

Et, depuis cette époque, allant plus loin, des hommes d'Etat, comme M. Millerand, comme M. Viviani, que je suis heureux de voir à son banc, comme M. Ribot, ont préconisé l'actionnariat ouvrier par la création d'actions gratuites de travail.

Si mes souvenirs étaient suffisamment précis — je n'ai pas apporté ici cette citation — je rapporterais les termes essentiels d'un discours prononcé dans un congrès de mineurs par l'honorable M. Viviani. M. Viviani disait que, dans les usines, dans les mines, l'organisation de l'actionnariat collectif était la véritable solution à toutes les difficultés qui étaient survenues dans le passé entre les ouvriers et les patrons.

M. Ribot, au moment de la discussion de la loi sur les retraites ouvrières, disait, au Sénat, en 1910 :

« On parle, et on a raison de le faire, de bénéfices partagés, d'actions de travail et d'actions de capital. On cherche, et c'est difficile, le moyen d'associer ainsi plus intimement le capital et le travail et de donner aux ouvriers le sentiment des difficultés d'une administration et de la nécessité

pour eux de ne pas lui créer trop d'embaras et de se prêter à une collaboration sincère. Ce ne sont pas là des utopies et des chimères. Si nous ne faisons rien dans ce sens, nous allons, il faut le dire, à des conflits inévitables. »

Telle est l'opinion de M. Ribot, et je me permets de me placer sous l'autorité de ces paroles pour appuyer, avec plus de force encore, avec plus de certitude d'être dans le vrai, la proposition que nous vous soumettons.

Quelques mois plus tard, l'honorable M. Briand, président du conseil, déclarait, à Saint-Chamond :

« Il faut que la prochaine législature envisage d'une manière résolue la participation des travailleurs aux bénéfices des industries. Il faut qu'une législation s'élabore qui n'imposera pas de contrainte, mais qui fournira aux travailleurs et aux capitalistes le moyen de constituer des associations basées sur des actions argent et des actions travail. »

En 1912, M. Briand précisait davantage encore sa pensée dans la belle préface qu'il écrivait à un ouvrage de M. Etienne Antonelli, chargé de cours à la faculté de droit, dont j'aurai occasion de parler de nouveau plus loin : « Après avoir établi le statut juridique qu'à rendu nécessaire l'éclosion du monde ouvrier à la vie syndicale, le législateur se doit de donner un aliment à cette activité nouvelle. Or, ce n'est que dans l'administration et la gestion des grands intérêts économiques les travailleurs organisés trouveront l'emploi logique d'une vitalité qui risque de s'étioler en se confinant dans la seule défense des intérêts corporatifs ou de se dépenser sans profit positif en des manifestations bruyantes et stériles. Mais il importe de ne confier que progressivement et avec précaution des intérêts par essence même complexes et délicats à des travailleurs dont l'éducation économique est encore imparfaite.

« On doit, d'autre part, faire confiance aux chefs d'entreprise. Les conditions mêmes d'une concurrence commerciale intensifiée rendent chaque jour plus évident l'avantage qu'ils trouveraient à ce que les ouvriers cessent d'être désintéressés du sort et des résultats de l'entreprise et soient, au contraire, incités à donner à leur travail son maximum de rendement en quantité et en qualité.

« La législation, s'inspirant de ces considérations, doit donc fournir aux travailleurs et aux capitalistes, sans leur imposer aucune contrainte, le moyen de constituer des associations juridiques qui assureront dans la liberté des conventions, la participation des travailleurs et des capitalistes à la gestion et aux bénéfices des entreprises. » (*Très bien ! très bien !*)

C'est inspiré par ces mêmes sentiments que l'honorable M. Chéron, en 1913, étant ministre du travail, déposait déjà, sous forme de projet de loi, le texte dont vous êtes saisis aujourd'hui, sous forme de proposition de loi, par notre excellent collègue. (*Très bien ! très bien !*)

Ces problèmes inquiétaient déjà des hommes comme M. Briand avant la guerre : je suis heureux de voir qu'il a bien voulu venir au Sénat à l'occasion de cette discussion (*Très bien !*), prouvant ainsi combien il continue plus que jamais à s'intéresser à ces questions. Plus que jamais, l'honorable M. Briand doit être préoccupé de ces problèmes, parce que, s'ils se sont posés avec acuité avant la guerre, ils réclameront, au lendemain de la guerre, une solution encore plus urgente, plus rapide et plus complète. (*Très bien !*)

Cela est si exact, qu'il y a quelques jours, le journal le *Temps* écrivait un article dont

Je me permets de vous citer quelques lignes :

« On ne saurait trop insister, dès à présent, sur l'importance des problèmes économiques qui se poseront à la fin des hostilités. Les rapports entre le capital et le travail, notamment, devront être établis de manière à ne faire supporter au développement industriel, commercial et agricole de notre pays aucun arrêt, et si cela est possible, aucun retard. La tâche doit être rendue plus facile par la faillite du marxisme, dont l'influence ne survivra pas à la guerre actuelle. » (*Très bien !*)

Le *Temps*, analysant, dans ce même article, une étude d'un homme considérable, au point de vue industriel, sir John Piller, président honoraire de la chambre de commerce britannique à Paris, sur les « Combinaisons des intérêts du capital et de la main-d'œuvre », empruntait à M. Piller une phrase que je tiens à rapporter ici.

Parlant de la situation au lendemain de la guerre et de la possibilité de réaliser l'accord entre le capital et le travail, sir John Piller dit :

« Le souvenir des épreuves endurées côte à côte dans les tranchées va désormais exercer une action forte et durable sur les rapports entre patrons et ouvriers, que cette existence en commun a rapprochés et révélés à eux-mêmes. C'est une raison de plus pour que les bonnes volontés ainsi créées trouvent à s'exercer sans retard, aussitôt la guerre terminée, et ne soient pas détournées par des vaines agitations ou découragées par des applications maladroites. »

Et je retrouvais là, au mois de janvier de cette année, sous la plume de sir John Piller, exprimée sous une autre forme, la pensée que, quatre mois auparavant, j'avais exprimée dans le rapport que vous avez sous les yeux. Je disais, en effet :

« Au lendemain du jour où toutes les classes de la société ont oublié leurs anciennes divisions et se sont rapprochées et unies dans les tranchées pour la défense et le triomphe de la nation, il faut que, brisant les anciens et faux préjugés, employeurs et salariés se rapprochent et s'unissent dans un geste non moins grand pour assurer demain la victoire économique de la France. » (*Très bien ! très bien !*)

Et j'ai lu avec d'autant plus d'intérêt le travail de sir John Piller que j'ai trouvé, sous la plume de cet industriel qui, à derrière lui une longue existence de pratique, des conseils pour les capitalistes comme pour les ouvriers, conseils que l'on pourrait appeler les commandements de l'ouvrier et du capitaliste.

Se tournant vers l'ouvrier, sir John Piller pose quelques préceptes :

« Sans capital, la main-d'œuvre est impuissante. Le capital seul peut fournir les matières premières et l'outillage et assurer le renouvellement, selon les lois du progrès, du matériel et des installations. Il faut que l'ouvrier apprenne à voir dans le capitaliste un auxiliaire nécessaire et un ami. L'ouvrier doit penser par lui-même, se faire une opinion directe et se méfier des agitateurs professionnels, intéressés à ne montrer jamais qu'un seul côté des choses. »

Et se tournant ensuite vers les capitalistes, voici ce que dit sir John Piller :

« Seule, la main-d'œuvre est à même d'éliminer les pertes de matières et de temps; de prendre soin des machines; d'augmenter la qualité des produits; d'assurer des prix de revient peu élevés; de constituer enfin pour le capital la meilleure garantie de prospérité et de sécurité. La participation aux bénéfices détermine ces résultats. »

La participation aux bénéfices peut seule, si elle est, bien entendu, modifiée et amé-

liorée comme nous le proposons, donner de pareils résultats.

Et quelle était la conclusion du journal *le Temps* ?

« Ainsi, à l'idée de la lutte de classes, la logique des événements substitue celle de l'union du capital et du travail. Elle est certes loin d'être nouvelle; mais il faut que, grandissant sur les ruines du marxisme allemand, elle inspire tous les programmes d'action, détermine toutes les réformes pratiques, préside à toutes les entreprises. La paix sociale en Europe est à ce prix. »

Je crois que ces idées sont justes. Et la meilleure preuve qu'elles le sont, c'est qu'il y a quelque temps le ministre du travail en Angleterre, M. Hodge, tenait aux ouvriers un langage semblable.

Une dépêche publiée par *l'Information* du 26 janvier disait que M. Hodge, ministre du travail, avait annoncé, la veille, à la réunion de la Ligue nationale des ouvriers, la création d'une association de patrons qui s'occupera des questions concernant les rapports du capital et du travail.

Déjà quatre ou cinq cents comités locaux sont formés, et « cette grande alliance patronale » — proclamait M. Hodge — « désire que le travail coopère avec elle dans l'avenir, car, si la lutte entre le capital et le travail devait recommencer, nous serions en infériorité marquée sur tous les marchés neutres du monde. »

Et M. Hodge ajoutait : « Cette combinaison de patrons et d'ouvriers a également pour but d'éviter les grèves et les lock-out pendant la période de reconstitution qui suivra la signature de la paix. »

Les Anglais, en gens pratiques, en commerçants, en industriels avisés — nous verrons, tout à l'heure, qu'il y a longtemps qu'ils l'ont prouvé dans cette question de la participation aux bénéfices, puisqu'ils en ont été les promoteurs, puisque ce sont eux qui, les premiers, ont réalisé l'actionnariat ouvrier — les Anglais, dis-je, se préoccupent donc, à l'heure présente, de savoir comment, en vue de la guerre économique de demain, il est possible de mettre un terme à ces difficultés qui existent entre le capital et le travail.

D'autre part, au dernier congrès des trade-unions, qui s'est tenu au mois de septembre à Birmingham, dès la séance d'ouverture, le problème a été soulevé par M. Grosling, président du congrès, et par M. Neville-Chamberlain, lord-maire de Birmingham. Le *Times* a défini leurs vues en les résumant dans cette formule : « une tendance à la paix sociale par l'accord industriel »; et une revue française, *l'Opinion*, a donné une analyse des idées de M. Grosling et de celles du lord-maire de Birmingham, qui prouve que cette question : « Quels seront, après la guerre, les rapports entre ouvriers et patrons ? » posée devant ce congrès, a amené le délégué des trade-unions à envisager la possibilité d'établir un accord sur des bases analogues à celles sur lesquelles repose notre proposition de loi.

« Avant la guerre, a dit M. Gosling, le travail et le capital vivaient sous le régime de la « paix armée »; dans l'usine régnait une hostilité latente. L'expérience a montré que la solidarité nationale, qui a remplacé la lutte de classes, a permis d'obtenir le maximum de rendement dans les usines de guerre. »

Et M. Gosling a conclu en demandant que les ouvriers prennent part à l'administration des usines.

De son côté, le lord-maire de Birmingham a déclaré :

« Si les ouvriers étaient admis parfois aux conseils de leurs patrons, ils apporteraient à ceux qui les emploient une volonté meilleure de labeur utile, efficace, un dévouement plus entier au succès de

l'œuvre commune, une résolution d'accroître et non de diminuer la production. Leur action corporative s'inquiéterait de ne pas jeter le trouble dans les projets à longue échéance établis par leur chef... »

Cette idée préoccupe tellement tous les pays industriels que, quelques mois avant la guerre, en Belgique, une proposition de loi avait été déposée en vue d'organiser l'union entre le capital et le travail, sous la forme de l'actionnariat ouvrier.

Ainsi, quand nous vous proposons d'ajouter une forme nouvelle de société aux cinq formes déjà prévues par le code de commerce, nous vous demandons de faire ce qui a déjà été fait ailleurs sous des formes plus ou moins analogues, soit dans la pratique, soit dans les lois; car, je le démontrerai tout à l'heure, on a déjà légiféré sur ce point en Angleterre.

Je sais bien qu'on peut arriver à faire des ouvriers des actionnaires dans une entreprise. Il y a eu en France des tentatives de ce genre. On peut même faire acheter des actions aux ouvriers, cela s'est fait notamment aux usines Japy, aux usines de Montigny près Laval. De même, à l'étranger, le trust de l'acier donne toutes facilités aux ouvriers pour acheter des actions. Ces actions sont de prix peu élevés et on permet à l'ouvrier de se libérer par des paiements mensuels calculés de telle sorte qu'à la fin de l'année il ait payé la totalité de ce qu'il devait pour obtenir une action.

Mais, en vérité, ne voyez-vous pas ce qu'il y a d'extraordinaire dans une combinaison, dans un remède, qui se réalise, en demandant de l'argent à celui-là même qui se plaint ne pas en recevoir assez.

Et puis, messieurs, si on met à la disposition des ouvriers les actions d'une entreprise, si on les distribue à tous les ouvriers, alors le capital va s'accroître indéfiniment.

Devant cette impossibilité, on est obligé de faire une sélection, de ne remettre ces actions qu'à un certain nombre et on retombe dans l'écueil que j'ai déjà signalé : à côté d'une catégorie d'ouvriers qui est intéressée dans l'affaire par les actions qu'elle possède, on crée une autre catégorie d'ouvriers qui n'a pu en obtenir. Sans compter que cette distinction s'établit d'elle-même par le fait que ceux qui n'ont pas de famille et ne dépensent pas beaucoup peuvent économiser, acheter des actions et que ceux, au contraire, qui sont les plus intéressants, qui ont une famille nombreuse, ne peuvent en acquérir. (*Très bien ! très bien !*)

Ce système a pu réussir dans des cas particuliers ou bien dans des cas où il y a eu à la base un grand geste généreux, et vous voyez à quels exemples classiques je fais allusion, dans notre pays; mais c'est un système que nous sommes obligés d'écartier.

Il en est un autre, très pratique celui-là, qui a donné d'excellents résultats, mais qui n'a pas besoin de loi pour sa réalisation. Il consiste à faire la participation aux bénéfices pure et simple, à dire aux ouvriers : « Nous vous donnons chaque année une prime, un boni, une part de bénéfice, mais nous vous en retenons une partie que nous convertirons en actions. »

Ce système, messieurs, a été appliqué par la maison Laroche-Joubert, près d'Angoulême, et aujourd'hui, cette maison, qui existe depuis plus d'un demi-siècle, voit ses ouvriers posséder une partie des actions. On peut même dire que le capital social est entre les mains, pour moitié, de son personnel ou de son ancien personnel.

En Angleterre, ce système s'est répandu d'une façon fantastique. La Copartnership Association a essayé, par une propagande active, de déterminer, depuis quinze an-

nées, un courant en sa faveur. C'est ainsi que, avant la guerre, 140 maisons anglaises, faisant plusieurs centaines de millions d'affaires par an, qui avaient d'abord constitué la participation aux bénéfices, ont été plus tard amenées à l'actionnariat ouvrier.

Je puis vous donner des chiffres exacts : 110,000 ouvriers étaient porteurs d'actions de ces entreprises en 1913.

Une société, la compagnie métropolitaine du gaz du sud de Londres, en 1889, pour faire cesser les grèves, s'est mise à pratiquer la participation aux bénéfices : les grèves n'ont pas cessé. Cela prouve que la participation pure et simple aux bénéfices est un moyen insuffisant. Qu'a fait alors cette société ? En 1894, elle a décidé de donner des actions aux ouvriers en leur retenant, pour ces achats, une partie de la participation et, en 1897, elle a obtenu du Parlement anglais une modification de la législation permettant de faire entrer les ouvriers dans le conseil d'administration. Elle a ainsi admis trois de ses salariés dans le conseil, un nombre bien supérieur à celui qui correspondait au capital possédé par les ouvriers de cette grande entreprise. A partir de ce moment, il n'y eut plus une seule grève. (*Très bien ! très bien !*)

Parlant de cette société, M. Corbion, professeur à la faculté de Louvain, a écrit :

« La moyenne des parts de capital possédées par les ouvriers n'était guère (il y a quelques années) que de 50 livres sterling par tête et cependant telle est la force du sentiment de copropriété qu'entre les deux facteurs de la production des liens de solidarité profonde se sont noués. Il y a un fait qu'il est impossible de ne pas reconnaître et qui trouve son expression caractéristique dans cette réponse, aux meneurs socialistes, d'un mécanicien, modeste possesseur de deux actions de 5 livres : « Je ne peux cependant pas me mettre en grève contre moi-même. » C'est qu'à côté et au-dessus des revenus annuels, l'ouvrier sait qu'en cas de liquidation, il aurait sa part de l'actif ; il contribue par l'intermédiaire de ses représentants, à la gestion journalière de l'entreprise. C'est par là que l'affaire devient son affaire. Cette évolution de la mentalité ouvrière par la copartnership a été constatée par tous les observateurs impartiaux et c'est un adversaire de l'actionnariat ouvrier — M. Germain Martin — qui le reconnaît : « La prospérité du système est accusée à ce point que les travailleurs s'intéressent aux accroissements de dividendes. »

Ainsi donc, voilà des ouvriers actionnaires. De combien étaient-ils porteurs, ces ouvriers ? De quelques actions qui pouvaient représenter un capital de cinq ou six livres sterling. Quelques-uns avaient un peu plus, mais c'étaient précisément ceux qui en avaient le moins qui tenaient davantage à ce papier qui représentait pour eux, non pas seulement le dividende futur, mais la part sur le capital social qui, en cas de dissolution, leur reviendrait en partie. (*Applaudissements.*)

Voyez, messieurs, les résultats remarquables qui ont été obtenus... C'est intéressant à noter en passant, en réponse à une objection qui a été faite contre l'actionnariat ouvrier.

On a dit : « C'est une charge trop lourde pour le capitalisme que d'abandonner ainsi une part d'actions gratuites remises aux ouvriers, au personnel salarié. » Dans cette grande société du gaz du sud de Londres, les bénéfices se sont accrus alors qu'on distribuait cependant chaque année plus d'un million de francs de dividende au personnel.

Pourquoi ces bénéfices se sont-ils accrus ? Parce que le rendement de l'affaire s'est augmenté dans des proportions considérables, dans la proportion de plus de 17 p. 100,

ce qui explique qu'on a pu donner ces dividendes sans cependant voir diminuer, bien au contraire, les revenus qui allaient aux capitalistes.

L'exemple a été tellement démonstratif que toutes les sociétés du gaz de Londres, et elles sont au nombre de trente et une, ayant un capital total de plus de 1 milliard 250,000 fr., l'ont suivi.

Il est un fait qui résulte de cette combinaison sur lequel il faut également que nous nous arrêtons. Non seulement le rendement de l'entreprise s'est accru, permettant de distribuer aux ouvriers une part considérable, puisque 1 million a été réparti en une année aux salariés, mais en outre le prix du produit fabriqué, du gaz, a diminué dans une notable proportion. (*Applaudissements.*)

Ces résultats sont tellement significatifs que le président du conseil d'administration du gaz du Sud de Londres écrivait il y a quelques années :

« Je peux certifier que ce régime a fait un bien incalculable dans notre grande entreprise et qu'il contient d'immenses possibilités de progrès pour toutes les entreprises. »

Un autre président du conseil d'administration de cette même société écrivait, l'année suivante :

« Ce régime s'est montré également avantageux au point de vue pécuniaire et au point de vue moral, aussi bien pour la compagnie que pour ses employés. »

Enfin il y a un autre système, c'est le nôtre : la remise gratuite des actions aux ouvriers dès le début, au lieu de leur faire acquérir ces actions par une participation préalable aux bénéfices.

Je le répète, c'est ce que prévoit la proposition de loi de M. Henry Chéron, ce système a déjà été appliqué par une grande entreprise que j'ai vue signalée par M. Briand lui-même dans une note des plus intéressantes sur la question, par la maison Lever qui fabrique les savons de Port-Sunlight. Cette maison arrive à distribuer, elle aussi, plus d'un million de dividende à ses ouvriers. L'exemple de cette maison est d'autant plus à signaler qu'il y a deux mois, ayant écrit au directeur de cette entreprise pour savoir si, depuis le début de la guerre, on était satisfait de la façon dont fonctionnait l'actionnariat ouvrier, le directeur me répondit qu'il en était enchanté, aujourd'hui plus que jamais.

Mais cet actionnariat, tel qu'il a été conçu dans toutes les entreprises que j'ai citées, c'est l'actionnariat individuel. A la maison Lever, peut-être, y a-t-il un système mixte. Mais, d'une façon générale, c'est l'actionnariat individuel. On donne des actions à chaque ouvrier. C'est le patron qui choisit, qui désigne les ouvriers, ou bien ce sont des intermédiaires qu'on appelle en Angleterre des *trustees*, des hommes de confiance, des mandataires.

Mais ce système de l'actionnariat individuel présente d'abord, il faut le dire, un défaut : c'est qu'il ne résout pas le problème comme nous voulons qu'il soit résolu. Un problème social n'est pas un problème individuel. Nous nous trouvons en présence d'un problème social et nous ne pouvons le résoudre qu'en tenant compte des conceptions, des aspirations de la classe ouvrière.

Or, si nous tenons compte de la mentalité ouvrière et de son bel esprit de solidarité, nous voyons que ce qu'elle entend améliorer, c'est le travail en général et non pas le sort de quelques individualités. Dans une usine, l'ensemble du personnel doit nous apparaître comme un groupement uni — ne l'est-il pas quand il se met en grève ? — duquel l'actionnariat ouvrier ne sera bien accueilli que s'il est collectif.

Et il faut que ce soit le travail qui répare ensuite les dividendes entre toutes les unités, entre tous les collaborateurs de l'entreprise.

Voilà pourquoi l'actionnariat individuel ne peut pas être accepté. L'actionnariat exige aussi une autre condition pour être réalisé : l'action ne peut pas être perpétuelle. Vous ne pouvez pas donner indéfiniment la propriété de l'action à la collectivité ou à l'individu. Vous ne pouvez pas admettre que l'ouvrier quittant l'usine demeure propriétaire de son action. Vous ne pouvez pas admettre, comme on l'a dit, qu'un lambeau de cette propriété commune s'en aille au dehors toutes les fois que l'ouvrier part.

M. Henry Chéron. C'est la vérité !

M. le rapporteur. Quand l'ouvrier part, il est remplacé par un autre ; de même qu'au régiment, suivant une heureuse image de M. Gide, lorsqu'un soldat arrive, il prend un fusil, et il quitte ce fusil en s'en allant et le passe à celui qui le remplace, la même chose se passe dans cette organisation de l'armée du travail : il faut que l'action soit temporaire.

C'est pour cela que, dans notre projet, vous constaterez, en le lisant avec quelque attention, que nous avons admis l'actionnariat collectif, d'une part, et décidé, d'autre part, que les actions étaient nominatives, inaliénables et incessibles, au nom de la coopérative de main-d'œuvre, et que, lorsque l'ouvrier s'en va, il perd ses droits aux dividendes, sauf des cas exceptionnels, pour les anciens participants partis pour cause de vieillesse ou de maladie. L'ouvrier qui part de son plein gré ou qui est renvoyé ne conserve plus aucun droit sur l'actif social en cas de dissolution.

Je crois avoir à peu près exposé le projet, et indiqué les raisons pour lesquelles nous vous demandons de le voter.

Il y a cependant quelques objections qu'il me paraît nécessaire de signaler. (*Parlez ! parlez !*)

Il est nécessaire que ce projet, si vous l'adoptez, aille à la Chambre des députés, après avoir été précédé d'une discussion un peu complète. Il faut que les objections qu'il ne manquera pas de soulever aient déjà, par avance, reçu ici une réponse.

Il y a des objections d'autant plus à retenir, qu'elles émanent de groupements d'une grande importance.

La chambre de commerce de Paris, lorsque la proposition de M. Chéron eut été déposée, avant le dépôt de mon rapport, a formulé des objections. Elle ne les aurait peut-être pas formulées, après avoir pris connaissance de ce rapport. Mais toutes les objections venant d'une assemblée de cette importance, animée du vif désir de voir cesser ces difficultés, qui pèsent aussi bien au capital qu'au travail, sont à retenir.

La chambre de commerce de Paris a dit : « Il sera bien difficile, pour la société qui se constitue, d'apprécier à l'avance la valeur du travail et, par conséquent, le nombre d'actions de travail que l'on peut abandonner au personnel attaché à l'entreprise. Il serait vraiment fâcheux de supposer qu'on lance dans ce pays des affaires industrielles et commerciales sans savoir ce que produiront les ouvriers qu'on attachera à l'usine, le nombre des ouvriers nécessaires pour le but à atteindre, le travail de chacun, le rendement total de l'ensemble de la main-d'œuvre. » Je plaindrais les actionnaires, si on leur prenait leurs capitaux pour des entreprises dont on n'a pas pu calculer — je ne dis pas exactement, mais approximativement — ce que représente le travail, ce que produira l'ensemble des employés et ouvriers attachés à l'œuvre et les bénéfices probables de celle-ci.

D'ailleurs, on n'a qu'à être prudent. Admettons que l'objection soit fondée : on n'a qu'à donner au début un nombre d'actions très modeste. Ce qui nous intéresse, c'est le principe. Nous avons foi dans la bonté de la conception que nous exposons. Mais nous n'interdisons pas, au contraire, aux capitalistes d'être prudents au début.

Nous dirons donc aux capitalistes : « Donnez en actions de travail le moins possible ; plus tard, vous accroîtrez le nombre des actions de travail. Vous y serez d'ailleurs obligés, si vous augmentez le personnel et si, à un moment donné, la part que vous aviez entendu donner à chacun s'en trouve trop diminuée. »

La chambre de commerce de Paris déclare : « Nous sommes partisans de la vieille participation aux bénéfices ; mais nous craignons qu'avec votre système la charge ne soit trop considérable pour le capitaliste. »

Or quelle différence y a-t-il, au point de vue des charges, pour le capitaliste, entre la participation aux bénéfices pure et simple, où l'on donne tant pour cent des bénéfices, et la charge créée par les actions de travail ? J'avoue que je n'en vois pas. Avec la participation aux bénéfices, nous avons vu des maisons qui ont donné jusqu'à 60 p. 100 de bénéfices aux ouvriers et employés attachés à l'entreprise.

Or, que demandons-nous, pour commencer aux capitalistes qui voudront bien adopter ce système ? Nous ne leur demandons pas de donner une participation aussi lourde. C'est à eux, au surplus, d'évaluer le nombre d'actions de travail qu'ils peuvent créer : elles ne seront peut-être que le dixième ou le cinquième du capital total. Nous voilà donc loin des 60 p. 100 que certaines maisons ont consentis avec la simple participation aux bénéfices que la chambre de commerce de Paris approuve cependant entièrement.

On a dit également : « Nous redoutons l'obligation. »

Messieurs, votre commission repousse l'obligation, et la loi n'impose rien. Dans l'esprit de l'auteur de la proposition, du rapporteur et de la commission elle-même, l'obligation n'est pas possible, pour bien des raisons, sur lesquelles, de crainte d'être trop long, je ne veux pas insister.

D'abord, parce que nous estimons qu'il y a certaines industries, certaines entreprises, constituées en sociétés anonymes, qui peuvent préférer d'autres systèmes à l'actionnariat ouvrier. L'actionnariat individuel même, dans certains cas, pourra être expérimenté ; ailleurs, la vieille participation sera peut-être préférable.

Nous ne voulons pas, non plus, de l'obligation parce qu'on trouverait le moyen de s'y dérober.

On prendrait, par exemple, la forme de la société en commandite par actions.

Enfin, j'estime personnellement, et mes collègues de la commission sont, je pense, de cet avis, qu'il s'agit de faire ici une sorte d'expérience sociale, de faire de la politique expérimentale, ce que nous n'avons pas suffisamment pratiqué dans ce pays. Il faut, quand on le peut, avant de légiférer, essayer de faire pénétrer dans les mœurs, dans les habitudes, certaines idées, certains principes, et de les faire appliquer. C'est à la lumière de l'expérience et des résultats obtenus que l'on pourra constater si l'obligation est utile, nécessaire, pour le bien du pays, pour l'obtention de la paix sociale que nous rêvons. (*Vifs applaudissements.*)

Voilà pourquoi nous repoussons l'obligation. Ne pas être partisan de notre loi, parce que l'on redoute l'obligation qu'elle ne prévoit pas, c'est nous faire un procès de tendance. Si, à un moment donné, nos successeurs — dans un nombre d'années indéterminé — venaient à décider l'obligation,

c'est précisément parce que l'expérience aurait tellement, prouvé la bonté et la valeur du système que la chambre de commerce de l'époque, j'en suis sûr, ne s'opposerait plus à l'obligation...

M. Hervey. Elle la demanderait !

M. le rapporteur. ... et qu'elle serait peut-être la première à la demander, comme le dit notre honorable collègue M. Hervey.

M. Gide, dont j'ai déjà parlé, serait plutôt partisan, au contraire, de l'obligation ; du moins, il n'attend rien de l'actionnariat ouvrier collectif s'il n'est pas obligatoire. Ne nous laissons pas entraîner hors de notre route ; je crois que nous sommes sur la bonne voie, en ne demandant qu'une chose aux capitalistes et aux ouvriers : de consentir à un loyal essai.

D'autre part, si, pour M. Gide, l'obligation était nécessaire, celle-ci aurait pour conséquence de faire tellement baisser les salaires, qu'il faudrait, à ce moment-là, faire une loi sur le minimum de salaire.

M. le professeur Gide s'exprime, en effet, ainsi :

« Si le salaire reste livré à la loi de l'offre et de la demande, il va nécessairement varier en raison inverse de la quotité allouée à l'ouvrier sous forme de participation. Dans les mines prospères, le salaire tombera à zéro ou même deviendra négatif, c'est-à-dire se transformera en versements à faire par l'ouvrier comme il arrive pour les garçons de restaurant, dans les grandes maisons de Paris. »

Je ne suis pas convaincu que M. Gide dise vrai. Ce qui s'est passé en Angleterre, où les salaires n'ont pas baissé sous l'influence de l'actionnariat ouvrier, prouve que l'honorable professeur pouvait se tromper, mais précisément parce que l'obligation pourrait nous exposer à un danger, félicitons-nous de n'en point vouloir.

Enfin, pour terminer ce trop long exposé, je signalerai les objections qui ont été faites par certains socialistes, qui ont dit : « Si vous faites ces sociétés dans les usines, c'est la fin des syndicats. » Ils ne l'ont pas écrit textuellement, mais ils ont dit quelque chose d'analogue.

Messieurs, je ne le crois pas. Je vous avoue, d'ailleurs, que, si cela devait avoir cette conséquence, je serais opposé à cette loi. Oui, je le dis nettement, si nous devions atteindre l'idée syndicale, telle que la conçoit le législateur, je ne serais pas de ceux qui viendraient soutenir la proposition de M. Chéron.

M. Charles Riou. Au point de vue agricole, les syndicats ont rendu des services.

M. le rapporteur. Le syndicat agricole, bien que né de la même loi, ne ressemble en rien aux syndicats ouvriers...

M. Charles Riou. Ils se rattachent, en tout cas, à la même loi.

M. le rapporteur. Ce qui me permet d'affirmer que les socialistes n'ont pas à craindre que ces associations nuiront aux syndicats, c'est que, en 1894, un des chefs du parti socialiste, M. Jules Guesde, avait déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. — Les travailleurs des deux sexes sont considérés comme constituant, du seul fait de leur emploi, des sociétés ouvrières par atelier, usine ou concession minière.

« Art. 2. — Les sociétés ouvrières sont assimilées, pour la gestion des intérêts de leurs membres, aux sociétés capitalistes par actions. »

Voilà ce que proposait M. Guesde ; si, vraiment, les groupements ouvriers en question pouvaient avoir des conséquences pour les syndicats, l'honorable M. Jules

Guesde n'aurait pas déposé sa proposition de loi.

D'autres socialistes, au surplus, M. Fourrière, M. Sombat, ont déclaré que les entreprises basées sur l'actionnariat leur paraissent aussi intéressantes que les sociétés coopératives ouvrières de production.

Nous ne leur demandons pas davantage ; nous ne leur demandons pas d'accueillir d'une façon enthousiaste la solution que nous croyons apporter ; nous leur demandons simplement de bien vouloir, de bonne foi, comme nous, accepter, je le répète, que l'on se livre à une expérience sociale. (*Applaudissements.*) Nous leur demandons de réaliser, sur ce terrain, l'union sacrée, comme ils ont bien voulu le faire sur le terrain de la défense nationale. (*Vive approbation.*)

M. Henry Chéron. La question est très bien posée.

M. le rapporteur. On a dit, enfin, que l'actionnariat ouvrier aurait un inconvénient grave : c'est que les ouvriers, pendant les années de vaches grasses — si j'ose m'exprimer ainsi — où le dividende serait élevé, touchant davantage, s'habituerait à un bien-être plus grand que dans l'existence qu'ils menaient auparavant.

Permettez-moi de dire que l'argument ne porte pas, car dans les maisons où l'on a fait la participation ouvrière pure et simple, alors que, certaines années, les ouvriers touchent peu ou pas du tout, tandis que, dans d'autres, ils touchent un dividende élevé, on n'a jamais constaté que l'ouvrier souffrait pendant les années à dividendes peu élevés.

Au surplus, alors qu'avec la participation pure et simple, si les salariés ont dépensé le montant des dividendes qui leur ont été donnés, il ne leur reste rien dans les années difficiles, avec notre système, au contraire, nous remettons chaque année les dividendes à la collectivité ; or, rien n'empêchera cette collectivité d'imiter les capitalistes, c'est-à-dire de constituer elle aussi un fonds de réserve, sur l'ensemble de ces dividendes avant de les distribuer, et d'y puiser, au cours des années défectives. (*Très bien ! très bien !*)

Si donc, nous pouvons faire, à cet égard, un reproche à la participation ouvrière, ce reproche tombe en ce qui concerne notre combinaison.

On a dit — et je vais avoir terminé — (*Parlez ! Parlez !*)... on a dit encore qu'au point de vue juridique, notre projet contenait des lacunes ou des contradictions avec les principes actuels de notre droit.

Par exemple, on a soutenu que des titres remis gratuitement aux ouvriers ne pouvaient pas s'appeler des actions, étant donné que des apports de services ne pouvaient pas, en droit, être payés en actions !

M. Lemarié. On rétribue bien les apports des ingénieurs en actions !

M. le rapporteur. L'ingénieur et le fondateur qui font un apport mettent dans l'affaire une invention, un brevet, une idée, une initiative, rien qui soit analogue à de la main-d'œuvre. On a donc prétendu, dis-je, que l'on ne peut pas récompenser des services sous forme d'actions. Or, le professeur Valéry, dans une note inscrite au Dalloz, a écrit ceci :

« Rien ne permet de voir, dans les termes des lois de 1867 et 1893, un obstacle qui interdirait de donner à sa portée une étendue conforme à l'esprit dans lequel ces lois ont été rédigées et d'y comprendre indistinctement tous les titres représentatifs d'apport, quelle que puisse être la nature de ces apports. »

M. Guillaume Chastenet. De quelle date est cette note ?

M. le rapporteur. Je ne puis vous l'indiquer exactement, mais elle doit remonter à plusieurs années...

M. Guillaume Chastenet. En ce moment, la jurisprudence distingue les « actions d'apport », qui représentent les apports en nature, et les « actions bénéficiaires », qui représentent l'apport en travail; mais ces dernières ne sont pas mises sur le même pied que les actions d'apport et les actions de capital.

Vous avez d'autant plus raison, mon cher collègue, de préciser ce point dans un texte législatif. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Vos observations, mon cher collègue, viennent à l'appui de ma thèse; mais c'est une question de loyauté et de bonne foi d'exposer, dans un tel débat, toutes les objections que l'on a pu faire. Je tiens essentiellement à ce qu'il ne puisse pas y avoir de malentendus, d'autant plus qu'ici, il ne s'agit pas de services immédiats ou de services déjà rendus, mais de services futurs. Nous sommes cependant autorisés à admettre qu'avec le développement rationnel de la société anonyme moderne ou l'apport en services peut viser les services futurs.

Voilà pourquoi je crois, messieurs, qu'au point de vue juridique, le texte que votre commission vous propose se tient parfaitement et qu'à cet égard les observations qui ont été faites ne sont pas fondées.

Je me résume. Evidemment, il ne faudrait pas exagérer la portée de notre proposition de loi; nous n'avons pas la prétention d'apporter une panacée susceptible de réconcilier le capital et le travail en toutes circonstances. Nous nous bornons à vous présenter une réforme modeste qui, essayée dans un certain nombre d'entreprises constituées en sociétés anonymes, pourra être de nature — si nous ne nous trompons pas, si les faits de l'expérience passée, en Angleterre et dans d'autres pays, ne sont pas des mirages — à donner des résultats sérieux. (*Très bien!*)

Elle aura pour effet de permettre à certains ouvriers, particulièrement intelligents, de s'élever dans la hiérarchie sociale, (*Très bien!*) d'être appelés à collaborer avec les directeurs et les fondateurs des entreprises; elle stimulera l'esprit de dévouement et l'esprit de confiance de la classe ouvrière, puisque celle-ci se trouvera en collaboration avec les capitalistes. Elle donnera un intérêt économique à défendre à ces hommes qui, jusqu'à présent, n'ont défendu que leurs salaires; elle permettra à la classe ouvrière de se rendre compte de ce fait que les difficultés économiques sont quelquefois très difficiles à résoudre, que, bien souvent, si leurs revendications prolétaires ne sont pas accueillies, c'est qu'il y a des objections et des impossibilités telles qu'il ne faut pas en faire retomber la responsabilité sur le mauvais vouloir du patronat. Enfin, en donnant à chacun l'esprit de la gestion des affaires et d'un patrioisme, elle permettra à ces ouvriers de prendre une conscience différente de cette conscience de classe qu'ils ont eue jusqu'à présent.

J'estime donc qu'en votant cette loi, le Sénat, une fois de plus, affirmera, à l'heure où nous sommes, non-seulement les préoccupations d'ordre patriotique qui le poussent à organiser, dès maintenant, le travail, de façon qu'il collabore au relèvement économique de notre pays après la guerre, mais qu'en même temps, il donnera la preuve de ses sentiments de bienveillance à l'égard de la démocratie française. (*Vifs applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du travail.

M. Roden, sous-secrétaire d'Etat du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes. Messieurs, M. le ministre du travail devait prendre lui-même la parole dans la discussion de la proposition de loi qui vous est soumise. Mais il est retenu par une indisposition. Je suis grandement fâché, pour vous, d'être obligé de le suppléer; j'ai un besoin, pour mes débuts au Sénat, de toute votre bienveillance et de toute votre indulgence. En échange, je tâcherai d'être aussi clair que possible et je promets d'être bref. (*Parlez! parlez!*)

Je vous apporte l'adhésion absolue du Gouvernement à la proposition de loi qui vous est soumise, comme l'a fort bien dit tout à l'heure M. le sénateur Deloncle, elle est le reflet de la pensée gouvernementale.

Cette pensée s'est affirmée dans plusieurs discours prononcés par M. le président du conseil; dans un discours prononcé par M. Viviani, et aussi dans un projet de loi déposé par M. le ministre du travail de 1893; j'ai donc le droit de dire que, si la présente proposition de loi émane du Parlement, son origine première remonte au Gouvernement et que le texte actuel est, en réalité, l'œuvre commune de l'un et de l'autre.

M. le rapporteur vous a trop éloquemment expliqué l'économie de la loi pour qu'il soit nécessaire d'insister; je me bornerai à examiner avec vous les deux questions suivantes: la loi est-elle utile? En second lieu, est-elle opportune?

Son utilité est bien démontrée. M. Deloncle vous a dit, en termes excellents, la situation très grave du monde du travail, les malentendus qui séparent le capitalisme du travailleur.

Il vous a dit que les grèves étaient de plus en plus nombreuses et qu'il était grand temps d'apporter un remède à cette situation, si l'on voulait éviter des conflits irréparables.

Il a abrité sa démonstration sous l'opinion d'hommes éminents dont la parole est toujours écoutée au Sénat. Je ne veux rappeler, après lui, que les mots prononcés par M. Ribot en 1910: « Si nous ne faisons rien, nous allons, il faut le dire, à des conflits inévitables. »

M. Deloncle n'a pas cru nécessaire de rappeler ce que le Parlement et le Gouvernement avaient fait pour atténuer le danger, dans la mesure du possible, en améliorant la situation des ouvriers. L'œuvre du Parlement est, en ce regard, importante.

A l'atelier, nous avons protégé les femmes et les enfants; nous avons protégé les hommes en réduisant les heures de travail à onze heures, puis à dix heures et à huit heures, dans les mines.

Nous avons fait la loi de 1898, qui modifie la législation ancienne sur les accidents du travail et assure la réparation du « risque professionnel ».

Nous avons institué les retraites ouvrières, développé la mutualité; nous avons institué la lutte contre le taudis et la tuberculose, organisé l'accession de l'ouvrier à la petite propriété, nous avons créé le crédit aux coopératives et le crédit au travail.

Toutes ces lois, tous ces efforts tendent au même but: assurer l'ouvrier de la sollicitude des pouvoirs publics, l'aider à supporter la situation pénible que le développement de l'industrie lui a imposée.

Mais, si nous avons pu chercher et trouver des remèdes de fortune, jamais nous n'avons abordé le problème en face; jamais nous n'avons tenté de rapprocher l'ouvrier du patron et de combler ce fossé si large qui les sépare.

Le projet actuel constitue à cet égard un réel progrès.

Je ne sais, messieurs, — je le répète après M. Deloncle — s'il atteindra le but poursuivi; mais il sera la première étape, une étape heureuse dans la voie nouvelle où nous nous engageons. (*Très bien!*)

La loi est-elle opportune? Vient-elle à son heure?

La loi ne peut être créatrice; le législateur avisé se garde bien de multiplier les projets de loi et de légiférer à tout propos: il se penche sur les mœurs de son pays; il en suit l'évolution, lorsque l'activité industrielle et commerciale, se développant trouve trop étroit le cadre des lois anciennes; lorsque, pour satisfaire leur activité de travail, les intéressés élaborent des conventions nouvelles que les lois établies n'ont pu prévoir, lorsque les mœurs, se modifiant, créent des besoins nouveaux, il intervient et organise le terrain juridique sur lequel l'activité humaine peut se développer. Lorsque le législateur se presse trop, lorsqu'il devance l'heure, sa loi reste lettre morte; elle n'est pas appliquée et rejoint les autres lois inutiles dans le cimetière législatif.

L'heure de cette loi est-elle venue? Réclame-t-on la participation des ouvriers aux bénéfices, accepte-t-on, dans le monde industriel, l'accession de l'ouvrier aux conseils d'administration d'une entreprise commerciale ou industrielle? La question a-t-elle été débattue dans le public? Un courant se dessine-t-il en faveur de la loi projetée?

Le monde politique, s'est, certes, largement intéressé à la question.

M. Deloncle vous a cité MM. Briand, Viviani, Millerand, Ribot, Guesde. Combien d'autres encore s'en sont occupés! Dans le monde juridique: MM. Gide, Tellier, Pic, Bouillère, Granier, Germain Martin, Antonelli. Dans le monde industriel, M. Deloncle nous a dit les noms des hommes autorisés qui, en Amérique, en Angleterre et en France, ont exprimé leur opinion et approuvé la participation des ouvriers aux bénéfices des industries qui les emploient.

Enfin, messieurs, il y a eu de nombreux essais pratiques et heureux à retenir. La statistique nous en dit le nombre.

En France, 114 maisons ont institué la participation aux bénéfices; en Grande-Bretagne, 77; en Allemagne, 46; aux Etats-Unis, 43; en Suisse, 16; en Belgique, 4; aux Pays-Bas, 12; en Italie, 4; en Autriche, 2; en Espagne, 2.

L'heure paraît donc venue de coordonner ces efforts et d'indiquer le terrain juridique sur lequel toutes les bonnes volontés pourront évoluer en complète sécurité.

Je crois que l'heure de faire cette loi est arrivée.

L'honorable M. Deloncle a examiné les objections patronales et ouvrières qui lui ont été faites dans le passé.

Je ne m'arrête pas, pour ma part, aux objections patronales analysées.

Le texte de la loi répond suffisamment à certaines de ces objections, car il n'admet les ouvriers au partage des bénéfices que lorsque le capital engagé a lui-même prélevé sa rémunération. Sur les bénéfices annuels, il est attribué au capital un intérêt convenu. C'est seulement après ce prélèvement que le bénéfice restant est partagé entre le capital et le travail. Il en est de même à la dissolution de la société; le capital argent doit être entièrement remboursé avant tout partage.

Mais le capital fait à la loi une objection qu'il faut examiner. Ce que redoutent les industriels, c'est la participation de l'ouvrier au conseil d'administration, à la direction de l'entreprise: ils estiment que l'ouvrier n'est pas mûr pour assumer de telles res-

pensabilités. Ils ont peur que l'ouvrier, avant d'entrer aux réunions, au conseil d'administration, ne prenne le mot d'ordre au syndicat et n'apporte à la direction de l'entreprise un trouble dangereux.

Cette objection, il faut la voir de près.

Vous savez, en effet, que toutes les grandes sociétés industrielles françaises ont pour principe d'accumuler des réserves spéciales et d'amortir largement les frais d'établissement. Leur prudence assure la solidité de l'entreprise.

En Allemagne, au contraire, tout le bénéfice de l'année est distribué aux actionnaires.

Aussi, quand viennent les temps de crise, les maisons allemandes tombent en faillite, alors que les maisons françaises, grâce aux réserves accumulées, grâce à l'extinction progressive, par le jeu de l'amortissement du capital engagé, surmontent les difficultés passagères.

Les patrons disent : « Les ouvriers n'auront pas la même préoccupation, ils seront hostiles à l'accumulation des réserves et voudront épuiser chaque année les bénéfices réalisés, afin que leur part soit plus considérable. En un mot, ils ne sont pas mûrs pour les directions, pour les responsabilités. »

L'objection serait sérieuse, si elle était fondée; mais elle ne l'est pas. L'ouvrier a fait ses preuves d'économie, de sens pratique des affaires.

Il est économe, les caisses d'épargne l'affirment. Il est prévoyant, les sociétés de secours mutuels l'attestent. Songez que nous avons 23,000 sociétés de secours mutuels composées d'éléments ouvriers. Elles ont 5 millions d'adhérents, dont 3 millions et demi d'adultes, et 650 millions d'épargne accumulés.

L'ouvrier connaît l'industrie. Il est facile de le montrer par le développement et la prospérité des sociétés coopératives de production.

Il existait, au 1^{er} janvier 1914, 450 associations de cette nature, réparties entre 71 départements. C'est dire qu'il en existe dans toute la France. Ces associations comprenaient 19,000 sociétaires et 8,000 ouvriers auxiliaires. Quant à leur chiffre d'affaires, il s'élève à plus de 75 millions de francs pour l'année 1913.

Ces associations coopératives de production sont réparties dans les professions les plus diverses. Il existe, parmi elles, de très grandes entreprises. La plus grande entreprise de charpente de Paris est une association ouvrière : ce sont les « charpentiers de Paris », au capital de 1,100,000 fr. successivement augmenté par les économies de l'entreprise. Son chiffre d'affaires, en 1916, a été de plus de 8 millions.

Les deux plus importantes entreprises de peinture de Paris sont également des associations ouvrières : ce sont la maison Leclerc et la maison « le Travail ». La société des lunetiers-opticiens, dont la fondation remonte à 1818, est la plus grande maison d'optique de France; elle occupe, dans ses cinq usines, plus de cinq mille ouvriers, et fait de 4 à 5 millions d'affaires.

Trois grandes verreries sont exploitées dans la Loire et le Rhône par des associations ouvrières. Enfin, l'association ouvrière des instruments de précision, à Paris, possède un capital de 204,800 fr., et a fait, en 1916 1,893,000 fr. d'affaires.

L'ouvrier n'est pas ignorant des choses du commerce, car, à côté des coopératives de production, il y a des coopératives de consommation dont le développement est encore bien plus considérable. Il existait, en effet, au 1^{er} janvier 1914, 3,156 coopératives de consommation groupant 900,000 membres. Leur chiffre d'affaires, en 1913, dépassait 320 millions de francs.

M. Henry Chéron. En Angleterre, ce chiffre était de 2,970 millions de francs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ces sociétés ne sont pas toujours purement commerciales, se contentant d'acheter des produits pour les revendre sans les transformer. Beaucoup d'entre elles — sans compter les boulangeries coopératives, très nombreuses, qui se bornent à transformer la farine en pain — ont entrepris la production en grand de certains articles. Elles ont créé des minoteries, des fabriques de chaussures, des fabriques de conserves.

Ainsi l'on constate, messieurs, que les ouvriers ont su, par leurs propres ressources, sans être aidés par les capitalistes, créer des entreprises commerciales et industrielles importantes.

On peut leur faire confiance et avoir la certitude qu'ils apporteront, à la direction de grandes industries, l'esprit de prudence que les industriels ont raison de souhaiter.

Les ouvriers ont conscience de leur devoir. Ils le montrent en ce moment, sur les champs de bataille.

Le dévouement qu'ils apportent à la défense du pays est le plus pur qui soit au monde; car il est exempt de toute préoccupation matérielle. Il aura tout autant conscience des devoirs nouveaux que son accession à la direction des entreprises industrielles, si nécessaires à la prospérité du pays, lui imposeront. M. le rapporteur nous l'a dit tout à l'heure en termes éloquents : « Les temps sont changés, chacun de nous prend conscience de devoirs nouveaux ». M. André Lebon a voulu se mettre en rapports avec les confédérations du travail; il a prié M. Jouhaux de venir exposer devant des industriels et des commerçants ses idées personnelles sur les rapports qui doivent exister demain entre patrons et ouvriers, sur l'organisation du travail après guerre.

M. Henry Chéron. C'est l'union sacrée dans le cadre social.

M. le sous-secrétaire d'Etat. M. Jouhaux est venu. Lisez son discours : comme M. André Lebon, comme tous les patrons devant lesquels il parlait, M. Jouhaux n'a qu'une préoccupation, qu'un seul but : assurer dans l'avenir, la paix sociale, organiser au mieux le travail national, afin que, fortifié et plus productif qu'auparavant, il assure à la France la victoire économique de demain. (Très bien!) Voilà quelle est la mentalité des ouvriers et du représentant autorisé de la confédération générale du travail, en laquelle se résument les syndicats professionnels de France.

J'estime, pour ma part, qu'il faut avoir confiance et je demande au Sénat de voter la loi qui lui est proposée.

Vous êtes clairvoyants; votre commission a étudié ce projet avec le soin que vous apportez à la préparation de toutes les lois qui vous sont soumises. Elle a apporté au projet primitif de M. Chéron les modifications les plus heureuses.

M. Henry Chéron. Nous avons été d'accord; d'ailleurs, je faisais partie de la commission.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ce projet peut aider à la paix sociale; je souhaite que le Sénat l'adopte unanimement. (Applaudissements.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je donne lecture des articles :

« Art. 1^{er}. — La loi du 24 juillet 1837 sur les sociétés est complétée par les dispositions suivantes :

TITRE VI

DES SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE

« Art. 72. — Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme que la société sera « à participation ouvrière ».

« Les sociétés dont les statuts ne contiendraient pas cette stipulation pourront se transformer en sociétés à participation ouvrière, en procédant conformément aux paragraphes 2, 3, 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913.

« Les sociétés à participation ouvrière seront soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés anonymes, aux dispositions des articles suivants.

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

M. le président. « Art. 73. — Les actions de la société se composent :

« 1^o D'actions ou coupures d'actions de capital;

« 2^o D'actions dites « actions de travail ».

« Les actions de travail donnent des droits identiques à ceux des actions de capital sous réserve des dispositions ci-après. »

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. J'ai signalé à M. le rapporteur qu'il y aurait peut-être lieu de supprimer cette phrase :

« Les actions de travail donnent des droits identiques à ceux des actions de capital sous réserve des dispositions ci-après... »

De quelles actions de capital s'agit-il? Il y a des actions de capital qui peuvent être des actions de capital ordinaires, il y a des actions de capital qui peuvent être des actions de priorité. Il peut même, d'après une loi que nous avons votée récemment, y avoir trois ou quatre catégories d'actions ou d'actiennaires. Par conséquent, les actions de travail devront pouvoir être assimilées à telle ou telle catégorie.

Je ne vois, quant à moi, aucun inconvénient à ce qu'il y ait des actions de travail qui soient l'équivalent des actions ordinaires, et d'autres qui soient l'équivalent des actions de priorité. Il me semble donc que la phrase que je signale, est inutile et, par les interprétations auxquelles elle pourrait prêter, peut-être dangereuse.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte la proposition de notre collègue Chastenet de supprimer ces deux lignes.

Nous estimons que leur suppression n'enlève aucune force à l'article et qu'il n'y a aucun inconvénient à les faire disparaître.

M. le président. L'article 73 serait rédigé ainsi :

« Art. 73. — Les actions de la société se composent :

« 1^o D'actions ou coupures d'actions de capital;

« 2^o D'actions dites « actions de travail. »

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 73.

(L'article 73 est adopté.)

M. le président. « Art. 74. — Les actions de travail sont la propriété collective.

du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes) constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre en conformité de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1^{er} août 1893. Cette société de main-d'œuvre comprendra obligatoirement et exclusivement tous les salariés attachés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de vingt et un ans. La perte de l'emploi salarié fait perdre au participant, et sans indemnité, tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre sous la réserve de l'article 78 de la présente loi.

« Lorsqu'une société se constituera dès son début sous le régime de la présente loi, c'est-à-dire sous la forme de société anonyme à participation ouvrière, les statuts de la société anonyme devront prévoir la mise en réserve, jusqu'à l'expiration de l'année, des actions de travail attribuées à la collectivité des salariés. A l'expiration de ce délai, les actions seront remises à la coopérative de main-d'œuvre légalement constituée.

« Les dividendes attribués aux ouvriers et employés faisant partie de la coopérative ouvrière sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la société ouvrière et aux décisions de ses assemblées générales. Toutefois, les statuts de la société anonyme devront disposer que, préalablement à toute distribution de dividende, il sera prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'actions de capital, une somme correspondant à celle que produirait à l'intérêt qu'ils fixeront le capital versé.

« En aucun cas les actions de travail ne pourront être attribuées individuellement aux salariés de la société, membres de la coopérative de main-d'œuvre. » — (Adopté.)

« Art. 75. — Les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la société coopérative de main-d'œuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et l'incessibilité de ces actions. » — (Adopté.)

« Art. 76. — Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales par des mandataires élus par ces participants, chacun de ceux-ci disposant pour cette élection d'autant de voix que son salaire annuel, établi sur les comptes arrêtés quinze jours avant l'assemblée générale, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de vingt et un ans. Ces élections ne sont valables que si les deux tiers des participants au moins ont assisté à la réunion où il y a été procédé.

« Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme.

« Le nombre des voix dont disposent ces mandataires à chaque assemblée générale est au nombre des voix attribuées au capital qui y est représenté dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital. Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence.

« Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

« En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'avait encore été faite ou si aucun des mandataires élus ne faisait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il serait procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au

paragraphe 1^{er} du présent article. Toutes les décisions des assemblées générales coopératives de main-d'œuvre devront d'ailleurs être prises dans ces mêmes formes et conditions. » — (Adopté.)

« Art. 77. — Toutefois, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des sociétés anonymes à participation ouvrière délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles comprendront un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital.

« Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre. » — (Adopté.)

« Art. 78. — Le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend des représentants de la société coopérative de main-d'œuvre; ces représentants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale. Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Ils sont nommés pour le même temps que les autres administrateurs et sont comme eux rééligibles; toutefois leur mandat prend fin s'ils cessent d'être salariés de la société et par suite membres de la coopérative. Si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il devra comprendre tout au moins un représentant de la société ouvrière. » — (Adopté.)

« Art. 79. — En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital.

« La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société et ayant quitté la société pour cause de maladie ou de vieillesse.

« Toutefois, les anciens participants remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent, ne figureront à la répartition que pour 9/10, 8/10, 7/10, etc., d'une part correspondant à la durée de leurs services, suivant qu'ils auront cessé leurs services depuis un an, deux ans, trois ans, etc...

« La dissolution de la société anonyme amène la dissolution de la coopérative de main-d'œuvre. » — (Adopté.)

Art. 80. — Les sociétés qui se conformeront aux dispositions précédentes seront affranchies, en ce qui concerne leurs statuts ou actes d'augmentation de capital, des droits de timbre et d'enregistrement exclusivement applicables au montant des actions de travail.

« Celles dans lesquelles le nombre des actions de travail sera égal au moins au quart du nombre des actions de capital bénéficieront, en outre, pour leurs actions de travail, des avantages accordés par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1903, complété par l'article 25 de la loi de finances du 8 avril 1910, aux parts d'intérêts ou actions dans les sociétés de toute nature dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans. Ces mêmes titres seront, de plus, affranchis du droit propor-

tionnel de timbre édicté par la loi du 5 juin 1850 et du droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857. Indépendamment des immunités fiscales ci-dessus prévues au paragraphe précédent, les sociétés à participation ouvrière bénéficieront des avantages accordés par les lois et décrets en vigueur aux sociétés coopératives en ce qui concerne les adjudications et soumissions de travaux publics. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1867 est complété par la disposition suivante :

« Si la société use de la faculté d'émettre des actions de travail, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : « à participation ouvrière ». » — (Adopté.)

Je vais consulter le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une seconde délibération.

M. Henry Chéron. Notre règlement s'oppose-t-il à ce que l'urgence soit encore demandée maintenant?

M. Antony Ratier. J'estime qu'il est trop tard et je m'y opposerai pour une raison de principe qui a son importance. A mon avis, il est toujours fâcheux de voter l'urgence pour des lois importantes, surtout quand on légifère sur un point nouveau. Au contraire, dans l'intervalle des deux délibérations, des opinions nouvelles peuvent être soumises utilement à la commission. (Très bien!)

M. Henry Chéron. La discussion a été assez complète pour que les opinions aient pu se faire jour dès aujourd'hui.

M. le président. L'urgence aurait pu être demandée après la discussion générale et avant le passage à la discussion des articles.

Elle ne peut plus l'être dès que le Sénat a commencé l'examen des articles. (Approbation.)

M. Henry Chéron. Nous n'avons pas proposé l'urgence avant la discussion générale par déférence pour nos collègues, afin que toutes les opinions puissent se manifester, mais nous demanderons que la deuxième délibération vienne prochainement. (Très bien!)

M. le rapporteur. Je n'ai pas cru devoir intervenir en faveur de l'urgence, mais puisque certains de nos collègues m'invitent à m'expliquer, je vais présenter une observation.

Mon rapport était distribué depuis plusieurs mois sans qu'aucun amendement ait été déposé; bien mieux, je ne recueillis aucune objection de la part de nos collègues quand je sollicitais leur opinion sur cette proposition. Au lieu de critiques, je ne trouvais que des compliments.

M. Eugène Lintilhac. Et ils étaient mérités.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, est-il à prévoir que, dans les quelques jours qui séparent les deux délibérations, des objections pourront surgir? (Très bien! sur divers bancs.)

M. le président. Les intervalles entre les deux délibérations ne peuvent être moindres de cinq jours aux termes du règlement.

M. le rapporteur. La commission demandera l'inscription à l'ordre du jour dans les moindres délais.

M. le président. Je consulte le Sénat sur

la question de savoir s'il entend passer à une deuxième délibération.

(Le Sénat décide de passer à une deuxième délibération.)

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ADMETTANT LES FEMMES A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE TUTRICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de tutrice et de modifier l'article 402 du code civil.

M. Guillier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, la proposition de loi que nous soumettons à votre approbation a pour objet de réaliser une réforme réclamée depuis longtemps et à laquelle la Chambre des députés a donné son adhésion.

Il s'agit d'étendre les droits civils de la femme par trop limités par le code.

Dans la législation actuelle, les femmes autres que les ascendantes ne peuvent point faire partie d'un conseil de famille, ni exercer les fonctions de tutrice ou de subrogée-tutrice. Nous vous proposons de modifier ces dispositions injustes qui assimilent la femme honnête, respectée, estimée au mineur, à l'interdit, à l'incapable et à l'indigne.

Le principe de la réforme ne soulève plus aujourd'hui de controverse sérieuse. Personne n'oserait reprendre le seul argument invoqué au moment de la discussion du code civil et qui consistait à prétendre que « la constitution physique des femmes et leur éducation ne donnent peut-être pas aux mères tout ce qui rend propre à une bonne administration »; de nos jours, les femmes ont été admises à servir de témoin dans les actes de l'état-civil; elles sont électrices aux tribunaux consulaires, éligibles aux conseils de prud'hommes; elles exercent des professions libérales et elles sont fonctionnaires dans plusieurs grandes administrations publiques. Combien dirigent avec autant, pour ne pas dire plus, d'intelligence et de capacité que les hommes, des maisons de commerce, des exploitations rurales ou des entreprises industrielles!

La guerre a été pour elles l'occasion de mettre mieux encore en relief leurs qualités d'énergie, d'intelligence pratique, de dévouement et de sacrifice.

Les femmes françaises ont donc fait leurs preuves et il n'est que juste de les placer sur le même rang que les hommes au point de vue de la tutelle et des conseils de famille. (*Très bien! très bien!*)

Au surplus, le code civil reconnaît qu'elles peuvent convenablement remplir les fonctions de tutrice puisque, en cas de décès du père, la mère survivante est de droit tutrice légale de ses enfants mineurs. La femme donc n'est pas, parce que femme, incapable de diriger l'éducation, de surveiller l'instruction et de gérer le patrimoine d'un mineur, quand il s'agit de son propre enfant.

Mais s'il s'agit d'un autre enfant, orphelin de père et de mère, fût-il son jeune frère ou son neveu, fût-elle l'amie des parents disparus, l'eût-elle déjà entouré de ses

soins, voudrait-elle pourvoir à ses besoins, elle se voit déclarer par le code incapable de l'élever, de le diriger, de surveiller son patrimoine et elle se voit préférer pour les fonctions de tutrice un homme, peut-être un étranger, qui ne s'est jamais intéressé à l'enfant et qui, en raison de ses occupations personnelles, ne pourra jamais remplir sa tâche avec la sollicitude, le dévouement et la délicatesse qu'on trouverait chez la femme de cœur qui consent à accepter cette lourde responsabilité.

Des sœurs, des tantes, des parentes, ou même simplement des amies de la famille, des bienfaitrices n'offrent-elles pas pour les mineurs autant de garanties que des tuteurs indifférents qui s'acquittent à contre-cœur de fonctions que la loi ne leur permet pas d'éluder.

Il ne paraît donc pas qu'il puisse y avoir de raison sérieuse pour refuser à la femme l'entrée dans les conseils de famille. A l'heure présente, d'ailleurs, le principe a déjà été consacré par le Sénat et par la loi.

La loi du 2 juillet 1907 donne à la femme le droit d'être tutrice des enfants naturels. Il ne s'agit, par la proposition de loi que nous vous soumettons, que d'étendre à toutes les tutelles une disposition analogue. Le Sénat ne saurait hésiter.

Il est déjà entré dans la voie que nous lui traçons. En effet, dans le projet de loi relatif aux pupilles de la nation, vous avez décidé — ce n'est pas encore la loi puisque le projet est soumis aux délibérations de la Chambre — que l'office national devrait compter des femmes dans sa composition, à concurrence de plus d'un quart. Dans le même projet, vous avez inséré une disposition dérogeant à l'article 402 du code civil et permettant au dernier mourant des père et mère d'un pupille de la nation, de nommer dans les formes de l'article 392, comme tutrice, à son ou à ses enfants mineurs une sœur, une tante, une grand-tante de celui-ci, à la condition que la tutrice ainsi nommée soit célibataire ou veuve.

Vous avez de la sorte proclamé ce principe qu'une parente pouvait devenir tutrice d'un pupille de la nation.

Enfin, dans le projet relatif à la liquidation des successions ouvertes pendant la guerre, vous avez adopté un article 7 ainsi libellé: « Par dérogation à l'article 407 du code civil, les femmes seront admises dans la composition des conseils des familles des mineurs et des incapables. Le mari et la femme ne pourront être membres d'un même conseil de famille. »

Le Sénat a donc, en quelque sorte par avance, adopté l'idée maîtresse de la proposition de loi que nous avons l'honneur de rapporter.

La Chambre des députés lui a donné à plusieurs reprises son approbation et c'est ainsi que, dans la séance du 1^{er} juillet 1915, elle a voté une proposition de loi sur laquelle vous délibérez.

Il y a cependant, messieurs, entre le texte qui nous vient de la Chambre et celui que nous vous soumettons, quelques différences de détail. Nous avons élargi le cadre des dispositions votées par l'autre Assemblée. Nous avons envisagé les différents points spéciaux et différentes questions secondaires qu'il nous a paru nécessaire de préciser. En outre, nous avons mis en harmonie avec les dispositions nouvelles certains articles du code civil qui se rattachent étroitement au problème de la tutelle.

Si vous me le permettez, je vais résumer les principales dispositions du texte.

En ce qui concerne l'admission des femmes dans le conseil de famille, nous estimons, ainsi que nous venons de le dire, qu'il ne peut y avoir que des avantages à permettre aux femmes d'en faire partie et

d'y remplacer les étrangers indifférents ou incompetents dont je parlais tout à l'heure. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre des députés avait décidé que la femme appelée à siéger dans un conseil de famille, à raison de son degré de parenté avec l'incapable, serait toujours représentée par son mari, sauf le cas où il y aurait instance en séparation de biens, séparation de corps ou divorce; il nous a semblé que donner à la femme le droit de faire partie d'un conseil de famille, mais en même temps dire qu'elle n'y siègera pas, c'était lui retirer la concession qu'on lui faisait. (*Nouvelles approbations.*)

Nous estimons que si la femme est appelée à faire partie du conseil de famille, elle doit exercer en personne ses attributions; elle ne doit pas être seulement représentée par son époux.

Elle doit assister aux réunions avec voix délibérative, sauf à se faire représenter par un mandataire de son choix qui pourra être son mari; nous ne voulons pas donner aux femmes un droit purement théorique, nous voulons qu'elles l'exercent personnellement dans toute sa plénitude.

Nous avons cependant estimé, avec la Chambre, qu'il pouvait y avoir inconvénient à voir, dans le même conseil, siéger la femme et le mari. Il pourrait en résulter, en effet, soit un antagonisme fâcheux entre les deux époux, soit l'abdication de l'un devant l'autre, soit encore une entente préjudiciable aux intérêts du mineur.

Il n'y en aura donc qu'un seul qui siègera, ce sera celui des deux dont le degré de parenté sera le plus rapproché.

En ce qui concerne la tutelle, quand il s'agit d'une femme célibataire, veuve, divorcée, il n'y a pas de difficulté.

Mais il y a lieu de se préoccuper de la situation de la femme mariée, laquelle n'est pas absolument identique à celle de la femme libre.

La femme mariée pourra, elle aussi, être investie de la tutelle; mais nous avons estimé qu'elle devait obtenir l'autorisation de son mari pour exercer ces fonctions, cela dans l'intérêt de la bonne harmonie du ménage.

Nous avons donc, d'accord avec la Chambre des députés, décidé que le mari serait, dans tous les cas, cotuteur de la femme et responsable solidairement avec elle des conséquences de la gestion.

Cette solution n'est pas inspirée par un sentiment de défiance à l'endroit de la femme; elle nous paraît commandée par le souci de maintenir toujours l'entente au foyer conjugal et de donner au mineur le plus de garantie possible.

Celui-ci aura, pour responsables de l'administration de la tutrice, la tutrice d'abord, le cotuteur ensuite. Les immeubles des deux seront grevés de l'hypothèque légale du mineur.

Prévoyant aussi le cas où la tutrice, investie de ces fonctions alors qu'elle était libre, viendrait à se marier, nous avons estimé que sa situation allait se modifier du fait de son mariage, que les garanties qu'elle avait présentées tout d'abord au conseil de famille pouvaient être diminuées par la survenance d'un époux n'inspirant pas la même confiance que sa femme.

Par suite, nous conformant à la règle écrite dans l'article 395 du code civil, qui impose à la veuve tutrice naturelle et légale de son enfant l'obligation de consulter le conseil avant son convol et de se faire maintenir dans la tutelle, nous avons prescrit la même formalité pour toute tutrice qui veut se marier.

Lorsque la tutrice mariée deviendra veuve ou divorcée, la cotutelle cessera, et la tutrice reprendra sa pleine liberté, en conservant ses fonctions.

Nous avons aussi modifié une disposition concernant la tutelle des ascendants.

Le code prescrit que les ascendants sont tuteurs de leurs petits-enfants, mais il décide que la tutelle doit toujours être conférée à celui des ascendants qui représente la branche paternelle. Il donne ainsi une supériorité à l'ascendance du côté paternel. Cette préférence ne nous paraît pas justifiée; en pratique, elle peut être préjudiciable au mineur.

Souvent le grand-père maternel est plus indiqué que le grand-père paternel pour remplir les fonctions de tuteur. C'est un aïeul qui peut avoir plus d'expérience que l'autre, plus d'aptitude pour l'administration de la fortune, plus de vigueur physique; c'est lui qui aura, plus que l'autre, surveillé l'éducation, l'instruction de l'enfant.

Quelle que soit leur situation respective, en ce moment, il ne peut être tenu compte des circonstances de fait qui devraient conduire à conférer la tutelle au plus apte ou au plus digne, si celui-ci appartient à la branche maternelle et se trouve en concurrence avec un ascendant du côté paternel.

Désormais, le conseil de famille aura le pouvoir de désigner, en cas de concurrence à degré de parenté égale, celui ou celle des ascendants, quelle que soit la branche à laquelle il appartient, qui présente le plus de garantie pour la bonne gestion tutélaire.

Enfin, nous donnons à la femme le droit d'être subrogée tutrice ou curatrice.

Tel est, dans ses grandes lignes, le projet que nous vous soumettons; en étendant les droits civils de la femme, nous ne faisons que lui rendre justice. (Approbation.)

Cette réforme modeste se réalise à un moment où, par suite de la guerre, le nombre des tutelles à organiser est malheureusement, de plus en plus grand. La réunion des conseils de famille et la constitution des tutelles rencontrent, surtout dans les grandes villes, de trop réelles difficultés.

Le projet facilitera donc la régularisation des tutelles. Les conseils de famille n'ont qu'à gagner à la collaboration dévouée et vigilante des femmes, qui y feront sentir leur influence bienfaisante.

J'ose espérer que le Sénat se ralliera à ce projet, qui intéresse au plus haut degré les orphelins, dont le sort doit plus que jamais, à l'heure actuelle, nous préoccuper. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les articles 395, 396, 397, 399, 400, 402, 403, 405, 407, 408, 412, 420, 428, 442, 480 et 815 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 395. — Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

« A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son mari sera responsable des suites de la tutelle indument conservée.

« La même obligation est imposée, sous les mêmes sanctions, à la tutrice autre que la mère, si ladite tutrice se marie ou se remarie. »

Je mets aux voix l'article 395.

(L'article 395 est adopté.)

M. le président. « Art. 396. — Lorsque le conseil, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, ou à la tutrice autre que la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le mari, qui deviendra solidaire-

ment responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

« En cas de décès du mari, de divorce ou de séparation de corps, la tutrice conservera sa fonction; la cotutelle prendra fin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a une légère addition à faire au second paragraphe de l'article 396. Le texte que nous vous avons soumis était ainsi conçu :

« En cas de décès du mari, de divorce ou de séparation de corps, la tutrice conservera sa fonction; la cotutelle prendra fin. »

Il y aurait lieu d'ajouter deux mots et de dire : « En cas de décès, d'interdiction ou d'internement du mari... », le reste comme il est dit à l'article.

M. Charles Riou. Ce projet retournera à la Chambre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 396, dont le dernier alinéa serait ainsi rédigé :

« En cas de décès, d'interdiction ou d'internement du mari, de divorce ou de séparation de corps, la tutrice conservera sa fonction; la cotutelle prendra fin. »

(L'article 396, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 397. — Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère, n'appartient qu'au survivant des père et mère. » — (Adopté.)

« Art. 399. — La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur ni une tutrice. » — (Adopté.)

« Art. 400. — Lorsque la mère remariée et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur ou d'une tutrice aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille. » — (Adopté.)

« Art. 402. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur ou une tutrice par le dernier mourant des père et mère, la tutelle appartient à celui des aïeux ou à celle des aïeules qui sont du degré le plus rapproché. » — (Adopté.)

« Art. 403. — En cas de concurrence entre des aïeux ou des aïeules du même degré, le conseil de famille désignera le tuteur ou la tutrice, sans tenir compte de la branche à laquelle ils appartiennent. » — (Adopté.)

« Art. 405. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur ou tutrice élu par ses père et mère, ni ascendants, comme aussi lorsque le tuteur ou la tutrice se trouvera dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, il sera pourvu par le conseil de famille à la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice.

« La femme mariée devra obtenir l'autorisation de son mari. Celui-ci sera nécessairement cotuteur. » — (Adopté.)

« Art. 407. — Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés de l'un ou de l'autre sexe, pris tant dans la commune ou la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

« Le mari et la femme ne pourront faire partie ensemble du même conseil de famille. La préférence sera donnée à celui des deux dont le degré de parenté est le plus rapproché. A égalité de degré, le plus âgé sera préféré. » — (Adopté.)

« Art. 408. — Les frères ou sœurs germains du mineur sont exceptés de la limitation de nombre, posée en l'article précédent s'ils sont six ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls avec les ascendantes veuves, et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil. » — (Adopté.)

« Art. 412. — Les parents alliés ou amis ainsi convoqués seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

« Le mari pourra représenter sa femme, ou réciproquement. Le mandataire devra présenter une procuration écrite et sans frais. » — (Adopté.)

« Art. 420. — Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice.

« La femme pourra être nommée subrogée tutrice avec l'autorisation de son mari. » — (Adopté.)

« Art. 428. — Sont également dispensés de la tutelle :

« Les militaires.

« Les femmes qui ne veulent l'accepter. » — (Adopté.)

« Art. 442. — Ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famille :

« 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

« 2° Les interdits ;

« 3° Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou partie notable de ses biens sont compromis. » — (Adopté.)

« Art. 480. — Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé assisté d'un curateur de l'un ou l'autre sexe nommé par le conseil de famille.

« Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari. » — (Adopté.)

« Art. 815. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

« On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.

« Lorsqu'il y a impossibilité de procéder immédiatement aux opérations de liquidation et partage d'une succession, le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession nommé par jugement en chambre du conseil, ou son président par ordonnance de référé nommé, les intéressés appelés, un administrateur provisoire de la succession.

« Cette administration pourra être déléguée à la veuve survivante ou à l'un des héritiers ou légataires; dans ce cas l'administrateur désigné n'aura droit à aucune rémunération.

« Les dispositions des articles 803 et 804 du code civil sont applicables à la gestion de l'administrateur provisoire. »

M. Antony Ratier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ratier, sur l'ensemble de l'article.

M. Antony Ratier. Je demande au Sénat de vouloir bien supprimer une addition proposée par la commission à l'article 815 actuel.

Dans le texte de cet article, la commission, qui n'a fait que reproduire une disposition votée par la Chambre, donne une énumération limitative des conditions dans lesquelles on peut nommer actuellement un administrateur provisoire. On indique deux moyens : l'ordonnance de référé ou le jugement en chambre du conseil. Cela semble exclure tout autre moyen.

Or, il y a un troisième moyen, qui n'est pas indiqué, ce qui rend, par conséquent, inutile cette énumération. Ce troisième moyen, auquel on n'a pas fait allusion, est

le plus souvent employé, le plus rapide, le moins coûteux : c'est celui qui consiste à faire prononcer sur requête, par le président, la nomination de l'administrateur.

L'observation que je présente fait ressortir l'inutilité qu'il y a souvent à reproduire, dans les dispositions législatives, sous une forme concrète, des dispositions qui sont peut-être éparses dans le code, mais qui ont, malgré tout, leur intérêt à la place où elles sont.

Messieurs, cette disposition insérée dans le paragraphe existe déjà dans le code : il est donc inutile de l'ajouter dans le nouvel article 815.

Dans tous les cas, si l'on voulait légiférer sur toutes les conditions dans lesquelles on peut nommer un administrateur, et sur la manière de le nommer, il aurait fallu y ajouter ce troisième moyen.

Dans le paragraphe qui suit, le texte de la Chambre dit :

« Cette administration pourra être déléguée à la veuve survivante ou à l'un des héritiers ou légataires ; dans ce cas l'administrateur désigné n'aura droit à aucune rémunération. »

Je fais ici la même observation. Les pouvoirs du magistrat, quand il nomme un administrateur provisoire, sont absolus. Il peut nommer qui bon lui semble. Il n'est donc pas nécessaire de légiférer pour dire que le tribunal aura la possibilité de nommer la veuve survivante ou l'un des héritiers ou légataires, puisque ce droit existe actuellement.

Le texte ajoute que, dans ce cas, l'administrateur désigné n'aura droit à aucune rémunération.

Dans la plupart des cas, on nomme un étranger. Lorsqu'on nommera la veuve survivante ou l'un des héritiers ou légataires, c'est que l'accord existera entre tous les intéressés. Alors, pourquoi décider d'avance qu'aucune rémunération ne sera accordée ?

Il y a des cas dans lesquels il peut être de l'intérêt de tous de nommer un spécialiste exerçant une profession susceptible de lui permettre l'exploitation du fonds commun, qui ne pourra accepter cette charge, si, par exemple, il est obligé, pour l'exploiter, de changer souvent de résidence, qu'à la condition de recevoir une rémunération.

J'estime qu'il est inutile de légiférer pour ces points-là.

M. Henry Chéron. C'est très juste.

M. Antony Ratier. Les pouvoirs du président sont absolus. Il appréciera les cas dans lesquels il convient de nommer un cohéritier ou un étranger. En résumé, j'estime que la commission serait bien inspirée en acceptant de supprimer ces paragraphes qui n'ajoutent rien et qui n'auraient, au contraire, que des inconvénients.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, messieurs, se rallie aux observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Ratier ; elle ne fait aucune objection à la suppression du nouvel article 815 du code civil qui a été inséré dans la proposition de loi en discussion.

Il faut bien reconnaître que cette disposition n'a pas un rapport absolument étroit avec l'objet même de la proposition. Celle-ci touche à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille. La modification de l'article 815, lequel traite de l'administration provisoire des successions, ne se rattache pas à la tutelle. Elle a été proposée par voie d'amendement.

Elle peut, sans inconvénient, être retranchée du projet relatif à la tutelle.

Quand elle l'a examinée, la commission avait surtout été frappée de la disposition votée par la Chambre des députés, aux termes de laquelle, dans tous les cas, la veuve devrait être, de droit, investie de l'administration des biens dépendant de la succession du mari.

Ce qui nous avait surtout impressionné, c'était cette investiture de droit. Nous avons modifié le texte dans ce qu'il nous a paru d'excessif et nous avons substitué, au droit conféré à la femme la possibilité d'être désignée comme administrateur provisoire.

Mais nous reconnaissons le bien-fondé des si judicieuses observations de notre honorable collègue ; en conséquence nous demandons au Sénat de supprimer purement et simplement l'article 815 que nous avions inséré dans notre texte primitif. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La commission ne maintenant pas sa rédaction pour l'article 815, le 1^{er} alinéa de l'article unique serait ainsi libellé :

« Les articles 395, 396, 397, 399, 400, 402, 403, 405, 407, 408, 412, 420, 428, 442 et 430 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit : » — (Assentiment.)

Je mets ce texte aux voix.
(Le texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la proposition de loi soit modifié comme suit :

« Proposition de loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes, à leur admission dans les conseils de famille et à l'administration provisoire des successions. »

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

10. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du travail.

M. Roden, sous-secrétaire d'Etat au ministère du travail. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les militaires russes et serbes combattant avec les troupes françaises, à recevoir gratuitement, une fois par mois, un paquet postal recommandé.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la protection contre la contamination, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources de la Voulzie, du Durteint et du Dragon, et pour la restitution en eau de Seine des débits dérivés ;

2^e délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses col-

lègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1893, modifiée par la loi du 31 mars 1903, concernant les responsabilités des accidents du travail ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 27 juin 1904 modifiée par la loi du 18 décembre 1906, sur la gestion des deniers pupillaires ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil, relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au code du travail.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

Voix diverses. Vendredi ! — Jeudi !

M. le président. Suivant l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire le jeudi 1^{er} mars.

(Cette date est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira le 1^{er} mars, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (Assentiment général.)

12. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Guilloteaux un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1352. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 février 1917, par M. Daudé, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un R. A. T. versé dans le service auxiliaire pour blessures de guerre et renvoyé dans ses foyers comme assimilé à la classe 1887 peut être employé au titre civil dans un bureau d'intendance et de recrutement.

1353. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 février 1917, par M. de Lamarzelle, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre le nombre d'ecclésiastiques faisant actuellement partie du service de santé, par application de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 : R. A. T., 1^{er} du service armé, 2^e du service auxiliaire; A. T. : 1^{er} du service armé, 2^e du service auxiliaire.

1354. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 février 1917, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient maintenus dans leurs fonctions actuelles du contrôle postal certains auxiliaires des classes 1911 et plus jeunes, alors que d'autres auxiliaires des mêmes classes conservent leurs emplois, sans qu'il soit question de les renvoyer à leur dépôt.

1355. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 février 1917, par M. le général Audren de Kerdrel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les diplômes d'honneur aux morts de la grande guerre refusés ou retournés par un certain nombre de familles soient remplacés par d'autres diplômes, pour être exposés sous le toit familial.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de rendre à la vie civile les officiers généraux ou supérieurs, retraités avant la guerre, qui sont inutilement occupés dans des états-majors, intendances et commissions de ravitaillement à l'arrière. (Question n° 1203 du 28 novembre 1916.)

Réponse.

Il n'existe actuellement plus d'officier général retraité avant la guerre qui remplisse un emploi.

Les officiers supérieurs retraités avant la guerre, et ayant repris du service, sont

remplacés par des officiers blessés, dans toute la mesure des possibilités.

M. Cabart-Danneville, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la situation des étudiants en médecine pourvus du P. C. N. et qui n'ont pu prendre les deux inscriptions de doctorat en médecine nécessaires pour être nommés médecins auxiliaires soit améliorée. (Question n° 1253, du 30 décembre 1916.)

Réponse.

Il n'a paru possible d'affecter et de maintenir dans les sections d'infirmiers que les étudiants en médecine titulaires de deux inscriptions.

M. Mulac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, si des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'égard des médecins ou chirurgiens mobilisés donnant leurs soins dans une région dépourvue de tout médecin civil, qui, sans demander ni exiger d'honoraires, en acceptent. (Question n° 1254, du 5 janvier 1917.)

Réponse.

Aux termes des instructions en vigueur, les médecins militaires qui prêtent leur concours aux populations civiles dépourvues de toutes ressources médicales ne doivent percevoir que leur solde à l'exclusion de tous autres honoraires ou émoluments.

Le médecin qui accepte des honoraires enfreint donc la réglementation et, de ce fait, devient passible d'une sanction disciplinaire; chaque cas d'espèce demande à être examiné individuellement.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles justifications doit produire, et quelle procédure doit suivre une commune à laquelle la réquisition ne laisse pas, conformément à la circulaire du 4 novembre 1915, la quantité de nourriture en foin nécessaire pour les animaux jusqu'à la récolte suivante, pour obtenir la réduction du contingent imposé. (Question n° 1256, du 8 janvier 1917.)

Réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

La répartition entre les communes du contingent global de fourrages imposé à un département est du ressort du comité départemental de ravitaillement, présidé par le préfet.

Si une commune estime que les quantités de fourrages qui lui sont demandées dépassent ses disponibilités, elle peut soumettre au préfet une demande en réduction du contingent imposé portant indication des bases de calcul sur lesquelles cette demande est fondée (quantité totale de fourrages existant dans la commune, nombre de têtes de bétail et de chevaux, quantité journalière nécessaire à ces animaux, etc...)

Par contre, le décret du 2 août 1877 fait obligation au maire de livrer toutes les prestations qu'il lui est possible de fournir, et donne à l'autorité militaire le droit de procéder à des vérifications qui peuvent aboutir à des poursuites judiciaires, s'il est trouvé des denrées indûment refusées.

M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse, à faire à la question écrite,

n° 1267, posée le 11 janvier 1917, par M. Catalogne, sénateur.

M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire qui a bénéficié d'un congé de convalescence perd, de ce fait, ses droits à la permission de sept jours accordée aux hommes de troupe tous les quatre mois. (Question n° 1268, du 11 janvier 1917.)

2^e réponse.

L'octroi d'un congé de convalescence supprime l'allocation de la permission de détente, dans les conditions fixées par la circulaire du 28 janvier 1917, insérée au Journal officiel du 1^{er} février 1917 (p. 910 et suivantes).

M. Jouffray, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle sera la situation d'étudiants en médecine actuellement réformés ou du service auxiliaire ayant de huit à douze inscriptions et plus, s'ils sont versés dans le service armé. (Question n° 1298 du 25 janvier 1917.)

Réponse.

Ils seront nommés médecins auxiliaires, et ceux qui remplissent les conditions prévues par l'instruction du 18 janvier 1917 pourront être nommés médecins aides-majors.

M. de La Batut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les aspirants reçus en 1915 et 1916 seront nommés sous-lieutenants après six mois de grade comme l'ont été ceux de la classe 1914. (Question n° 1299, du 25 janvier 1917.)

2^e réponse.

Réponse négative.

Les aspirants concourent, pour le grade de sous-lieutenant, avec les autres sous-officiers de l'arme à laquelle ils appartiennent. Le stage qu'ils ont effectué dans le centre d'élèves aspirants ne leur confère aucun titre spécial pour l'obtention du grade d'officier, qui ne doit être donné qu'au choix.

Il est d'ailleurs inexact que les aspirants de la classe 1914 aient été promus sous-lieutenants après six mois de grade.

M. Leblond, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les dentistes militaires, âgés de plus de quarante ans, aux armées depuis le début des hostilités, peuvent faire une demande de relève pour l'intérieur. (Question n° 1300, du 25 janvier 1917.)

Réponse.

Il n'existe de relève pas plus pour les pharmaciens auxiliaires que pour les dentistes militaires qui, indistinctement, appartiennent au personnel-troupe, seule, une mesure exceptionnelle a été prise en faveur des pharmaciens auxiliaires diplômés, âgés de plus de quarante ans, qui, faute de vacances, n'ont pu, jusqu'ici, obtenir leur nomination au grade d'aide-major.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soit maintenue l'application de la circulaire du 9 janvier 1916 relative à la nomination des gestionnaires des hôpitaux (R. A. T. du service armé). (Question n° 1302, du 25 janvier 1917.)

Réponse.

La circulaire du 9 janvier 1916 est toujours en vigueur et règle les conditions de nomination au grade d'officier d'administration de 3^e classe du service de santé; si les nominations ont été, ces derniers temps, peu nombreuses, c'est que celles-ci sont subordonnées aux besoins auxquels il a été très souvent possible de pourvoir à l'aide d'adjudants d'administration.

M. Honoré Leygue, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les préparateurs en pharmacie doivent être considérés comme ayant un rôle technique dans les formations sanitaires et y être maintenus, au même titre que les élèves en pharmacie à deux inscriptions, dentistes, etc. (Question n° 1309, du 27 janvier 1917.)

Réponse.

Réponse négative, à moins que dans les formations sanitaires où ils sont en service, ils ne remplissent un rôle technique dans les salles d'opérations ou dans les salles de malades et de blessés.

M. Milan, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi une circulaire du G. Q. G. verse dans l'infanterie les infirmiers des classes 1903 et au dessus, porteurs du caducée, contrairement à la déclaration faite par lui au *Journal officiel* du 13 décembre 1916. (Question n° 1311, du 29 janvier 1917.)

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 13361, qui a été insérée au *Journal officiel* du 27 janvier 1917, page 792.

M. Alexandre Bérard, sénateur, demande à **M. le président du conseil**, ministre des affaires étrangères, si, dans les réparations exigées du gouvernement hellénique par les alliés pour le guet-apens du 1^{er} décembre 1916, le Gouvernement de la République française a réclamé la recherche et obtenu le châtiement des assassins de nos marins. (Question n° 1313, du 30 janvier 1917.)

Réponse.

Parmi les réparations exigées du gouvernement hellénique, par les alliés, figure la recherche et le châtiement des coupables.

La note remise le 31 décembre au gouvernement grec a exigé nommément la destitution du commandant du 1^{er} corps d'armée, le général Kalaris, qui a été relevé de ses fonctions le 28 janvier 1917.

D'autre part, la formation d'une commission d'enquête mixte, comprenant un délégué grec et des délégués alliés, a été prévue pour la recherche des coupables et l'indemnisation des victimes. Les délégués des alliés ont été désignés et la commission va se réunir.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre du commerce**, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pourquoi pour pallier au cumul du traitement civil et de la solde militaire des agents récupérés, classes 1911 et 1912, on établit une distinction factice entre la rétribution des surnuméraires et les appointements des commis et l'on n'applique pas les indications fournies antérieurement

(voir réponse n° 1176). (Question n° 1323, du 1^{er} février 1917.)

Réponse.

Aux termes des instructions générales données par le département des finances en vue de l'application des dispositions de la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec le traitement civil, les fonctionnaires d'abord exemptés ou réformés et qui, après une nouvelle visite médicale, ont été incorporés, ne peuvent réclamer le bénéfice de la loi susvisée que s'ils appartiennent à une classe libérée du service actif avant les hostilités.

La classe 1911 ne faisant partie de la réserve de l'armée active que depuis le 1^{er} octobre 1914 et la classe 1912 que depuis le 1^{er} octobre 1915, les surnuméraires et commis des postes et des télégraphes, « récupérés » de ces classes, ne sauraient donc prétendre à des émoluments sur le budget de leur administration d'origine.

La réponse à la question écrite n° 1176, qui émane, d'ailleurs, du ministère des travaux publics, ne peut servir de base à l'examen du cas des « récupérés ». Elle ne vise, en effet, que l'une des dispositions essentielles de la loi du 5 août 1914, celle concernant les fonctionnaires des classes 1911 à 1913 qui étaient sous les drapeaux au moment de la mobilisation et y ont été maintenus.

M. Bonnelat, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un externe des hôpitaux parti comme médecin auxiliaire à la mobilisation, réformé après huit mois de front et classé au service auxiliaire, peut, en vertu des décrets du 18 janvier 1917, être promu à un grade supérieur, étant reçu maintenant docteur. (Question n° 1327, du 5 février 1917.)

Réponse.

Réponse négative.

M. Gomot, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si, lorsqu'une citation signale nominativement des hommes et l'officier qui les commandait, la citation à l'ordre vaut, pour celui-ci, au même titre que pour ses soldats. (Question n° 1330, du 7 février 1917.)

Réponse.

Réponse affirmative.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi l'autorité militaire s'oppose à certains envois de pain à nos prisonniers de guerre. (Question n° 1331, du 8 février 1917.)

Réponse.

Ainsi qu'il a été exposé à la tribune de la Chambre des députés, le 15 septembre 1916, par **M. le sous-secrétaire d'Etat** du ravitaillement, lors d'une interpellation sur les envois de pain aux prisonniers français en Allemagne, la prohibition dont il s'agit n'est pas le fait du gouvernement français.

Le ministre de la guerre a l'honneur de faire connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour réunir les éléments de la réponse à faire à la question écrite, n° 1332, posée le 8 février 1917, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les hommes versés dans le service auxiliaire pour blessure de guerre ou pour blessure contractée en service commandé seront, quelle que soit leur classe, assimilés tous à la classe 1887 et renvoyés dans leurs foyers. (Question n° 1334, du 8 février 1917.)

Réponse.

Seuls, sont assimilés à la classe 1887, les territoriaux et R. A. T. versés dans le service auxiliaire pour blessure de guerre ou pour blessure reçue en service commandé aux armées.

M. Boudenoot, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** si les sommes que l'assemblée générale d'une société en commandite par actions met aux réserves légale ou statutaire ne doivent pas être déduites du montant sur lequel l'impôt sur les bénéfices de guerre se calcule. (Question n° 1336, du 9 février 1917.)

Réponse.

Les sommes que les sociétés ou les particuliers affectent à la constitution de réserves représentent une partie du montant total de leurs bénéfices nets et ne peuvent en être valablement déduites pour l'établissement de la contribution extraordinaire.

La déduction de la réserve légale peut seule être opérée, en vertu de la disposition expresse contenue dans l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1916, cette réserve ne pouvant d'ailleurs s'entendre que de celle dont la constitution est imposée par la loi aux sociétés anonymes.

M. Boudenoot, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** quelle somme nette doit servir de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices de guerre lorsque le traitement du gérant d'une société en commandite par actions est composé d'appointements fixes et d'un pourcentage sur des bénéfices prélevés avant toute participation du capital. (Question n° 1337 du 9 février 1917.)

Réponse.

L'administration estime que tout prélèvement opéré sur les produits d'une entreprise exploitée par une société, au profit des membres de cette dernière, doit être considéré comme constituant une part du bénéfice de la société et qu'ainsi la rémunération attribuée sous une forme quelconque au gérant d'une société en commandite par actions, doit rester comprise dans le montant total du produit net servant de base au calcul de la contribution extraordinaire.

M. Boudenoot, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** si le montant d'un emprunt obligations ne doit pas être ajouté au capital actions d'une société en commandite pour le calcul du capital investi dans l'entreprise. (Question n° 1338 du 9 février 1917.)

Réponse.

Les capitaux engagés dans une entreprise par les exploitants eux-mêmes, sont seuls susceptibles de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal, dans les conditions indiquées par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916, à l'exclusion des capitaux empruntés. On ne peut en particulier faire porter le calcul du bénéfice normal

sur le montant des obligations émises par une société, le produit net de l'exploitation pour la période d'imposition étant d'ailleurs déterminé sous déduction des intérêts servis aux porteurs des obligations.

M. Milan, sénateur, demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quelles mesures conservatoires doivent être prises et quelles formalités accomplies pour garantir aux citoyens français le recouvrement ultérieur des créances commerciales ou autres contre des sujets des pays ennemis. (*Question n° 1346, du 14 février 1917.*)

Réponse.

Le Gouvernement ne peut à l'heure actuelle, en ce qui concerne les créances commerciales ou autres que des citoyens français peuvent avoir contre des sujets ennemis, prendre aucun engagement sur la façon dont il pourra, le moment venu, en envisager le règlement. Il s'occupera toutefois des affaires de cette nature comme il recherchera les moyens de sauvegarder les intérêts privés de tout ordre que nos compatriotes peuvent avoir en pays ennemis ou envahis.

A cet effet, il doit, dès maintenant, être mis au courant des intérêts qu'il aura un jour à défendre.

Les créanciers doivent donc, aussitôt que possible, se faire connaître à la commission des réclamations concernant les intérêts privés en pays ennemis et occupés, siégeant au ministère des affaires étrangères (sous-direction des unions internationales). Cette commission leur fera parvenir les formules à remplir pour effectuer leurs déclarations.

La réclamation dont il s'agit devra être effectuée alors même que les intéressés auraient fait des réclamations analogues lors de l'enquête ouverte à ce sujet en 1915 par le ministère du commerce.

M. Lucien Cornet a déposé sur le bureau du Sénat une pétition signée par cent trente-sept personnes demandant la révision de la loi sur la tutelle.

Ordre du jour du jeudi 1^{er} mars.

A trois heures séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la protection contre la contamination, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources de la Voulzie, du Durteint et du Dragon, et pour la restitution en eau de Seine des débits dérivés. (N°s 58, fasc. 18, année 1916, et 1, fasc. 1, année 1917. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues relative aux sociétés par actions à participation ouvrière. (N°s 472, année 1915 ; 29 et 386, année 1916. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, concernant les responsabilités des accidents du travail. (N°s 438, année 1916, et 36, année 1917. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 27 juin 1904, modifiée par la loi du 18 décembre 1906, sur la gestion des deniers pupillaires. (N°s 78, année 1914, et 342, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N°s 166 et 261, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur, et n° 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et

plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement. (N°s 38, 223, 454 et 454 rectifié, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce. (N°s 140, année 1915, et 460, année 1916 ; et a, nouvelle rédaction. — M. Guillier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités. (N°s 448, année 1915, 27, 153 et 225, année 1916, et 32, année 1917. — M. G. Chastenot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au code du travail. (N°s 18 et 43, année 1917. — M. Raymond Leygue, rapporteur.)

Rectifications

au compte rendu in-extenso de la séance du samedi 17 février 1917. (Journal officiel du 18 février.)

Dans le scrutin sur l'amendement de MM. Rouby et Bellestable à l'article 2, MM. Bersez, Hayez et Tristram ont été portés comme ayant voté « contre », MM. Bersez, Hayez et Tristram déclarent avoir voté « pour ».

Dans le scrutin sur l'amendement de MM. Bellestable, Ournac et Louis Martin à l'article 5, MM. Bersez, Hayez et Tristram, ont été portés comme ayant voté « contre », MM. Bersez, Hayez et Tristram déclarent avoir voté « pour ».